



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 mai 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

111^e session

7-25 juillet 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Japon

Additif

Réponses du Japon à la liste de points*

[Date de réception: 6 mars 2014]

Point 1

1. Le paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution japonaise dispose que «les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés». Les traités conclus et promulgués par le Japon ont le même effet juridique que le droit interne. La Constitution du Japon ne contient aucune disposition concernant la relation entre les traités conclus par le Japon et les lois, mais les premiers sont censés primer la législation interne.

2. On considère généralement que le fait que les dispositions du Pacte ou des traités puissent être directement appliquées devrait être apprécié au cas par cas, à la lumière des objectifs, des précisions et de la teneur des dispositions pertinentes. Le Japon se fait une obligation de veiller à ce que les traités qu'il conclut n'aillent pas à l'encontre du droit interne; ainsi, l'objectif du Pacte a déjà été repris dans la législation dont les dispositions pertinentes sont très souvent appliquées. L'État partie présente ci-dessous des exemples concrets d'affaires dans lesquelles 1) les parties ont avancé des affirmations fondées sur les dispositions du Pacte ou d'autres instruments et le tribunal a statué sur la conformité des lois, règlements ou décisions internes avec lesdites dispositions; ou 2) le tribunal a invoqué les dispositions du Pacte au regard de l'application du droit interne.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Décision de la chambre haute de la Cour suprême du 4 septembre 2013

3. Dans cette affaire, le tribunal a rendu une décision d'où il ressort que la disposition du (précédent) Code civil, qui prévoyait que la part d'héritage d'un enfant né hors mariage devait être la moitié de celle d'un enfant légitime, est contraire à la Constitution japonaise. La décision a pris en considération les suggestions formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant et donné lieu à une révision du Code civil en décembre 2013 pour égaliser les parts d'héritage d'un enfant né hors mariage et d'un enfant légitime.

Arrêt de la chambre haute de la Cour suprême du 4 juin 2008

4. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que le premier paragraphe de l'article 3 de la précédente loi sur la nationalité qui disposait, s'agissant d'un enfant né d'un père japonais et d'une mère étrangère, et reconnu par le père à sa naissance, que la nationalité japonaise n'était accordée que si l'enfant avait le statut d'enfant légitime du fait du mariage de ses parents, était abusif et contraire à la Constitution. L'avis majoritaire du tribunal s'est appuyé sur le Pacte et la Convention relative aux droits de l'enfant qui contiennent des dispositions stipulant que chaque enfant doit être protégé contre toute discrimination quant à sa naissance. Dans cet esprit, l'avis majoritaire du tribunal a également fait valoir qu'il était déjà difficile d'établir un rapport patent entre la distinction faite à cet égard et le but législatif, considérant les changements intervenus dans l'environnement social japonais et international. En outre, une opinion concordante a déclaré que la nationalité japonaise devrait être accordée en application du passage du premier paragraphe de l'article 3 de la loi sur la nationalité qui subsiste après la suppression de la condition du «mariage des parents», sachant que l'octroi de la nationalité répond à l'objectif du paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte, qui dispose que «tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité» et du premier paragraphe de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit là d'un exemple dans lequel, comme dans la décision de la chambre haute de la Cour suprême du 4 septembre 2013, la prise en considération des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme a abouti à la conclusion que la loi enfreignait l'article 14 de la Constitution japonaise.

Arrêt de la deuxième chambre basse de la Cour suprême du 28 janvier 2008

5. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que les dispositions de la loi sur les élections aux fonctions publiques, qui interdisent les campagnes préélectorales et le démarchage électoral, n'étaient contraires ni à l'article 19 du Pacte qui garantit la liberté d'expression ni à l'article 25 du Pacte qui garantit le «suffrage universel et égal».

Point 2

6. Le projet de loi sur la commission des droits de l'homme visant à établir une nouvelle institution a été soumis à la 181^e session de la Diète (session extraordinaire) le 9 novembre 2012 mais a été abandonné suite à la dissolution de la Chambre des représentants le 16 novembre.

7. Un examen approprié de ce que devrait être le système de recours contre les violations des droits de l'homme a actuellement lieu, assorti d'un tour d'horizon des différents débats qui se sont déroulés jusqu'à présent.

Point 3

8. Le Gouvernement japonais considère que la procédure relative aux communications émanant de particuliers est remarquable en cela qu'elle garantit efficacement l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. S'agissant de son acceptation éventuelle, le Gouvernement japonais est bien conscient des différents aspects à examiner, notamment pour vérifier si elle pose problème par rapport au système judiciaire ou à la législation du Japon et définir les cadres organisationnels envisageables pour l'appliquer dans le cas où le Japon l'accepterait.

9. Le Japon poursuit son examen approfondi de la question de savoir s'il doit ou non accepter la procédure en prenant les avis de différents milieux.

Point 4

10. Le premier paragraphe de l'article 14 de la Constitution du Japon dispose que «tous les citoyens sont égaux devant la loi; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale». Ainsi, toute discrimination abusive est interdite au Japon.

11. Fondés sur le principe d'égalité prévu par la législation de manière générale au premier paragraphe de l'article 14 de la Constitution du Japon, les lois et règlements ayant trait à des domaines éminemment publics touchant de près à la vie de la population, tels que l'emploi, l'éducation, les soins médicaux et les transports, contiennent des dispositions qui interdisent les traitements discriminatoires. De plus, dans d'autres domaines, les ministères et organes compétents s'emploient sans relâche à éliminer la discrimination par des activités de conseil et de sensibilisation.

12. L'article 3 de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes dispose qu'une telle société est nécessaire pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe. La loi dispose qu'il convient de veiller à ce que nul ne soit traité de façon discriminatoire et de centrer l'attention sur la victime d'un tel acte, sans considération de l'intention initiale.

13. L'article 4 de la loi sur les normes du travail dispose qu'un employeur s'abstiendra de tout traitement discriminatoire en matière de rémunération à l'égard d'une femme au seul motif que cet employé est une femme et l'article 119 de cette même loi prévoit des peines pour ces infractions.

14. Les articles 5 et 6 de la loi sur l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi interdit tout traitement discriminatoire fondé sur le sexe à toutes les étapes du recrutement et de l'emploi jusqu'à la retraite. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale donne des conseils et des orientations au regard des violations desdits articles.

15. Un exemple caractéristique d'affaire ayant trait à l'emploi, dans laquelle des écarts de rémunération liés au sexe ont été jugés discriminatoires, est donné ci-après:

Présentation de l'affaire

16. La société défenderesse Y (une entreprise de négoce général) recrutait et employait des travailleurs et des travailleuses systématiquement à des niveaux de qualification et sous des statuts différents et appliquait en conséquence des rémunérations inégales.

17. En conséquence de ce régime de rémunération, comme la majorité des hommes faisaient partie des cadres, et les femmes du personnel de bureau, il existait des écarts de

salaire entre les hommes et les femmes. La demanderesse X et d'autres ont demandé le versement des différences de salaire, affirmant que ces écarts constituaient une discrimination sexiste illicite.

Présentation de la décision de la troisième chambre basse de la Cour suprême du 20 octobre 2009

18. L'entreprise avait adopté un système de gestion du personnel qui recrutait systématiquement les hommes parmi les cadres et les femmes parmi le personnel de bureau, mais les salariées de longue date qui avaient acquis une certaine expertise exerçaient parfois les mêmes fonctions que les cadres masculins.

19. Ainsi, aucun motif ne pouvait justifier l'existence d'un écart considérable de rémunération entre une travailleuse expérimentée exerçant les fonctions de cadre et un travailleur d'environ 30 ans dont les fonctions sont supposées identiques à celles de la travailleuse en termes de tâches et de difficultés. Ces écarts de salaire ont été jugés sexistes tandis que les différences de rémunération entre les cadres masculins et le personnel de bureau féminin ont été estimées contraires à l'article 4 de la loi sur les normes du travail. Fort de ce constat, le tribunal a fait droit à la demande de dommages et intérêts.

20. En ce qui concerne l'éducation, l'article 4 de la loi fondamentale sur l'éducation dispose que tous les citoyens bénéficient des mêmes chances de recevoir une éducation, en fonction de leurs aptitudes, et ne doivent pas subir de discrimination fondée sur la race, le sexe, etc. dans l'enseignement.

21. S'agissant des services médicaux, la loi sur la pratique de la médecine, la loi sur la pratique de la dentisterie, la loi sur la pharmacie, etc. disposent que les demandes de soins médicaux ou de prescriptions ne doivent pas être rejetées sans motif valable.

22. Concernant les transports, la loi sur l'aviation civile et la loi sur la gestion des chemins de fer, etc. disposent qu'un traitement discriminatoire injuste peut être interdit ou réprimandé.

23. Les exemples ci-dessous reprennent des affaires récentes et illustrent les peines prononcées et les indemnités accordées à des victimes de discrimination fondée sur la situation sociale:

Décision de la chambre haute de la Cour suprême du 4 septembre 2013

24. Dans cette affaire, le tribunal a rendu une décision d'où il ressort que la disposition du (précédent) Code civil, qui prévoyait que la part d'héritage d'un enfant né hors mariage devait être la moitié de celle d'un enfant légitime, était en violation de la Constitution japonaise. Cette décision a donné lieu à une révision du Code civil pour adopter des mesures propres à assurer l'égalité des parts d'héritage des enfants nés hors mariage et des enfants légitimes.

Arrêt de la chambre haute de la Cour suprême du 4 juin 2008

25. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que le premier paragraphe de l'article 3 de la précédente loi sur la nationalité qui disposait, s'agissant d'un enfant né d'un père japonais et d'une mère étrangère, et reconnu par le père à sa naissance, que la nationalité japonaise n'était accordée que si l'enfant avait le statut d'enfant légitime du fait du mariage de ses parents, était abusif et contraire à la Constitution. L'avis majoritaire du tribunal s'est référé au Pacte et la Convention relative aux droits de l'enfant qui contiennent des dispositions d'où il ressort que chaque enfant doit être protégé contre toute discrimination quant à sa naissance. Partant, l'avis majoritaire du tribunal a également fait valoir qu'il était déjà difficile d'établir un rapport patent entre la distinction faite dans cette affaire et le but

législatif, considérant les changements intervenus dans l'environnement social japonais et international.

26. Dans le cas d'un délit civil lié à un acte discriminatoire commis par un particulier, ce dernier est tenu responsable du préjudice (art. 709 du Code civil, etc.) et si l'acte est considéré comme une atteinte à l'ordre et à la morale publics, il tombe sous le coup de l'article 90 du Code civil.

Point 5

27. La question de savoir s'il faut ou non réviser le Code civil et la loi sur le registre de la famille pour raccourcir le délai pendant lequel il est interdit aux femmes de se remarier et harmoniser l'âge minimum du mariage des hommes et des femmes est un sujet important qui peut affecter la notion fondamentale de l'institution du mariage et de la famille. Partant, ces lois devraient être révisées après obtention de l'assentiment de la population. Toujours est-il que les avis divergent à ce propos et qu'il est trop tôt pour procéder à une telle révision.

28. Le Ministère de la justice mène des activités de relations publiques sur son site Web pour approfondir le débat au sein de la population sur l'impact d'un système qui permettrait aux couples mariés d'avoir des patronymes distincts. Par ailleurs, des documents de référence relatifs aux modifications proposées au Code civil et recommandées par le Conseil législatif du Ministère de la justice en 1996 (qui prévoient l'harmonisation de l'âge minimum du mariage pour les femmes et les hommes, l'introduction d'un système permettant aux couples mariés de porter des patronymes différents, l'égalisation des parts d'héritage des enfants nés hors mariage et des enfants légitimes, et le raccourcissement de la période durant laquelle il est interdit aux femmes de se remarier, etc.) et au projet de loi de révision partielle du Code civil et de la loi sur le registre de la famille peuvent être à tout moment consultés sur le site Web du Ministère.

Point 6

Point 6 a)

29. En matière politique, le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes fixe un objectif visant à faire passer le pourcentage de candidates à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers à 30 % d'ici à 2020.

30. Soucieux de réaliser cet objectif, le Secrétaire d'État à l'égalité des sexes demande depuis 2011 à chaque parti politique de réfléchir à des actions positives pour accroître la représentation féminine au sein de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

31. Le Comité de spécialistes sur les questions fondamentales et pour le contrôle et l'évaluation de l'impact des activités sur les femmes et le Conseil pour l'égalité des sexes ont publié en février 2012 un rapport qui réunit des exemples concrets d'actions positives visant à accroître la participation féminine dans la sphère politique, relevés dans des pays étrangers. Le rapport est distribué aux partis politiques, après une demande de coopération de leur part, pour servir de document de référence lors des débats sur leurs actions.

32. Dans le domaine du service public, le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes définit des objectifs destinés à faire passer le pourcentage des recrutements féminins parmi les personnes ayant passé avec succès l'examen d'entrée dans la fonction publique à environ 30 % et à accroître le pourcentage de fonctionnaires femmes occupant un poste

équivalent ou supérieur à celui de directeur dans les ministères et départements de l'administration centrale à environ 5 % d'ici la fin de 2015.

33. S'appuyant sur les «lignes directrices relatives au développement du recrutement et à la promotion de fonctionnaires femmes» révisées par l'administration nationale du personnel en janvier 2011, chaque ministère et département a établi son propre «Plan de développement du recrutement et de la promotion des employées», qui définit des objectifs en matière de recrutement et de promotion des fonctionnaires femmes jusqu'en 2015 ainsi que des mesures concrètes pour y parvenir, et il encourage les efforts dans ce sens.

34. Par ailleurs, en février et octobre 2013, et janvier 2014, le secrétaire d'État à l'égalité des sexes a relevé les pourcentages actuels de fonctionnaires femmes dans chaque ministère et demandé à chacun d'eux de favoriser davantage le recrutement et la promotion de ces personnels.

Point 6 b)

35. Outre les mesures citées au paragraphe a) ci-dessus, les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice mènent des actions de promotion à l'échelon national tout au long de l'année, sous le slogan «Protéger les droits des femmes» parmi ses priorités annuelles en la matière, organisant des conférences et des débats sur les questions touchant aux droits fondamentaux des femmes, diffusant des informations à la télévision, à la radio, dans les journaux, les magazines, etc.; ils font également circuler des directives et organisent différentes manifestations.

36. Par ailleurs, dans le but d'éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des minorités, diverses actions de promotion sont conduites dans le pays tout au long de l'année sous les slogans «Éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des *Dowa*» «Améliorer la compréhension du peuple aïnou» et «Respecter les droits des ressortissants étrangers»; elles figurent parmi les priorités annuelles des activités de promotion.

Point 6 c)

37. Soucieux de favoriser l'égalité des sexes par le système de marché public, le Gouvernement privilégie les entreprises qui s'emploient activement en faveur de l'égalité des sexes lorsqu'il sélectionne des organismes pour externaliser des projets, comme des études sur l'égalité des sexes ou sur l'équilibre vie professionnelle/vie privée, en recourant à l'appel d'offres en vue d'une évaluation globale.

38. En 2012, les efforts des organismes en faveur de l'égalité des sexes ont été intégrés dans les éléments d'évaluation de 17 projets (montant total des contrats: environ 287 millions de yens).

39. Parmi les administrations locales, 66 % des préfectures et 45 % des villes désignées par ordonnance gouvernementale ont intégré des éléments ayant trait à l'égalité des sexes lors de l'examen de l'admissibilité à participer aux appels d'offres pour la réalisation de travaux publics.

40. Le Cabinet demande depuis longtemps aux ministères et départements, ainsi qu'aux administrations locales, de soutenir leurs efforts en faveur de l'égalité des sexes au moyen des passations de marchés publics; il a décidé de développer ces initiatives pour inclure également des organismes administratifs indépendants dont il compte demander la coopération à partir de cette année.

41. Les «directives relatives aux mesures d'amélioration de la gestion de l'emploi et des salaires destinées à éliminer les écarts de salaire entre hommes et femmes» publiées en 2010, énoncent les objectifs i) de revoir la structure du système de gestion des salaires et de l'emploi; ii) de revoir le fonctionnement du système de gestion des salaires et de l'emploi; et iii) de revoir le système de gestion des salaires et de l'emploi par la promotion d'actions positives. Des efforts ont été déployés pour diffuser les directives et sensibiliser la population.

42. Les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes se resserrent progressivement, passant de 65,9 % en 2006, 67,8 % en 2008 et 69,3 % en 2010 à 70,9 % en 2012 (ces chiffres représentent le pourcentage du salaire fixe des travailleuses par rapport à celui des travailleurs).

Point 6 d)

43. S'agissant des affaires de harcèlement sexuel, les mesures préventives sont largement plus importantes que les recours judiciaires après coup. Ainsi, la loi sur l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi demande aux employeurs de prendre les dispositions requises en termes de gestion de l'emploi pour conseiller les salariés et affronter leurs problèmes et prendre d'autres mesures propres à prévenir le harcèlement sexuel.

44. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail peut constituer un attentat à la pudeur avec contrainte ou une autre forme d'infraction. Dans ce cas, il fait l'objet d'une enquête et est sanctionné d'une manière adaptée à l'infraction.

Point 6 e)

45. L'article 9 de la loi sur l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi interdit les licenciements et les autres pratiques de nature à pénaliser les travailleuses enceintes, qui ont accouché, etc.

46. En 2012, le nombre de consultations pour des préjudices liés à une grossesse, une naissance, etc. reçues par le Bureau pour l'égalité dans l'emploi s'est élevé à 3 186. Le nombre d'affaires dans lesquelles une assistance était sollicitée pour le règlement d'un différend reçues par les directeurs du bureau du travail a été de 232, et les affaires dans lesquelles le Bureau pour l'égalité dans l'emploi a donné des conseils de réaménagement ont été au nombre de 19.

Point 6 f)

47. S'agissant de la représentation féminine sur la scène politique, on comptait 78 femmes sur les 722 membres de la Diète en novembre 2013 (10,8 %) (39 sur les 480 membres de la Chambre des représentants (8,1 %), et 39 sur les 242 membres de la Chambre des conseillers (16,1 %)). Depuis novembre 2013, des femmes président des comités permanents des deux Chambres et des comités spéciaux de la Chambre des conseillers.

48. Le pourcentage de femmes recrutées parmi les personnes ayant passé avec succès l'examen d'entrée dans la fonction publique était de 26,8 % en avril 2013, alors que les fonctionnaires femmes occupant un poste équivalent ou supérieur à celui de directeur dans les ministères et départements de l'administration centrale représentaient 3,0 % en octobre 2013.

Point 7

Campagnes de sensibilisation

49. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice mènent des actions de promotion sur les problèmes fondamentaux des femmes, sous le slogan «Protéger les droits des femmes», parmi ses priorités annuelles, ainsi que d'autres actions sur l'ensemble du territoire tout au long de l'année, dans le but d'éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des minorités, sous les slogans «Éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des *Dowa*» «Mieux comprendre le peuple aïnou» et «Respecter les droits des ressortissants étrangers» qui figurent également parmi ses priorités.

50. Par ailleurs, les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice font intervenir des conférenciers qui traitent des droits de l'homme lors de différentes sessions de formation organisées au sein de ministères et d'organismes, et dans différents bureaux et départements, et animent deux fois par an un atelier sur les droits de l'homme ciblant les fonctionnaires des ministères. Ainsi, les autorités mènent effectivement des activités de promotion touchant à la question des droits de l'homme.

Formation

51. Policiers: la police dispense une formation spécialisée aux agents chargés des cas de violence conjugale et donne des conseils à tous ses membres sur la façon de traiter ce type d'affaire.

52. Juges: l'Institut de formation et de recherche juridiques, responsable de la formation des juges, organise différentes formations en direction des juges nouvellement nommés, qui exercent de nouvelles fonctions ou occupent un nouveau poste; l'Institut invite des professeurs d'instituts de hautes études spécialisés dans les questions des droits de l'homme et des responsables d'organisations menant des activités de défense des droits de l'homme à présenter des exposés sur le thème des droits fondamentaux des femmes et des enfants. L'Institut organise également des ateliers pour les juges et les juges auxiliaires chargés des affaires de violence familiale et des conférences d'experts, en vue de leur faire mieux comprendre la réalité de la violence familiale, et met sur pied des programmes de visite d'organisations d'aide aux victimes. À travers ces sessions de formation, l'Institut s'emploie à renforcer la compréhension et l'information des juges quant aux problèmes liés à la violence familiale.

53. Procureurs: plusieurs types de formation sont proposés aux procureurs en fonction de leurs années de service; des exposés sont présentés sur la portée de la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes ainsi que sur l'attention à accorder aux femmes qui la subissent.

Mesures pratiques

54. En juin 2013, la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes a été révisée pour couvrir en outre toute violence émanant d'un partenaire vivant sous le même toit (exception faite des partenaires qui ne sont pas dans une situation assimilable à celle d'un mariage). La loi modifiée est entrée en vigueur en janvier 2014.

55. Chaque année, du 12 au 25 novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) les pouvoirs publics font campagne pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les activités de sensibilisation et d'autres initiatives à cette fin se multiplient à cette occasion, en collaboration avec et entre

les administrations nationales et locales, des associations de femmes et d'autres organes intéressés.

56. Une formation ciblant les conseillers intervenant dans les services d'aide aux victimes est organisée pour promouvoir la collaboration entre les organismes publics ainsi qu'entre les secteurs public et privé et pour améliorer le système de conseil.

57. Une formation sur l'aide aux victimes de la violence familiale est proposée au personnel des bureaux de conseil pour les femmes et des subventions viennent couvrir une partie des dépenses des formations spécialisées organisées par les préfectures en direction du personnel desdits bureaux.

58. Des psychothérapeutes sont en poste dans les bureaux de conseil pour les femmes (hébergement temporaire) pour offrir un accompagnement psychologique aux femmes victimes de la violence familiale.

Système de signalement

59. La police s'emploie à développer un système grâce auquel ce sont des policières qui reçoivent les plaintes des femmes victimes de violence. Outre le numéro d'urgence 110 qui permet de signaler les infractions en général, elle a installé des téléphones exclusivement réservés aux appels en cas de crimes sexuels («Composez le 110, pour les victimes de crimes sexuels») et établi des bureaux de consultation dans chaque commissariat.

60. En cas d'appel d'urgence ou de consultation concernant un acte de violence conjugale qui enfreint les lois et réglementations pénales, la police procède à des arrestations ou prend d'autres mesures en accordant l'attention voulue aux souhaits de la victime. Même s'il est difficile d'intenter une action au pénal, la police conseille les victimes sur le moyen de se protéger, ainsi elle les informe sur la prévention du crime et les adresse à des organisations compétentes. Au besoin, la police donne un avertissement au délinquant.

Amélioration de l'accès aux mécanismes de dépôt de plainte et de la réadaptation des victimes

61. Le Centre japonais d'appui juridique (*Ho-Terasu*) participe aux procédures pénales pour offrir l'aide requise aux victimes d'infractions et donne des informations sur les dispositifs juridiques permettant d'obtenir réparation ou d'atténuer les préjudices ou la détresse, et sur les services de conseil offerts par les organisations et organismes compétents en matière d'aide aux victimes. Le Centre peut également faire appel à des avocats spécialisés dans ce domaine, selon les circonstances de l'espèce.

62. Par ailleurs, les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice offrent des conseils en la matière, notamment dans les cas de violence à l'égard des femmes; ils lancent immédiatement une enquête lorsqu'ils soupçonnent des violations des droits fondamentaux et prennent des mesures adaptées.

63. Le nombre d'atteintes aux droits fondamentaux et de consultations liées à la violence et aux abus à l'encontre des femmes ces dernières années est le suivant.

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'atteintes aux droits fondamentaux	3 152	3 082	2 845	2 973	2 832
Nombre de consultations	7 872	6 944	6 317	6 682	6 511

Assimilation du viol à une infraction pénale passible de poursuites ex officio

64. Si le Japon considère le viol comme une infraction susceptible d'entraîner des poursuites après le dépôt d'une plainte dans l'objectif de protéger l'honneur et la vie privée des victimes, le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes, adopté par le Cabinet en décembre 2010, indique qu'il conviendrait de réviser les dispositions pénales relatives aux infractions sexuelles, en particulier de considérer le viol comme une infraction pénale passible de poursuites *ex officio* d'ici à la fin du mois de mars 2016. Les autorités japonaises procèdent actuellement aux études préalables, telles que celles des systèmes juridiques applicables aux crimes sexuels dans les pays étrangers et les tendances récentes quant aux sanctions prononcées au Japon.

*Fourniture d'informations***a) Nombre de signalements reçus****b) Enquêtes réalisées**

65. Le nombre de cas signalés à la police et résolus par elle dans des affaires de viol ou d'attentat à la pudeur avec contrainte, ventilé par sexe, âge et nationalité des victimes sur les cinq dernières années est le suivant (tentatives comprises).

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de cas signalés à la police	8 693	8 090	8 316	8 055	8 503
Sexe de la victime					
Masculin	183	111	161	161	176
Féminin	8 510	7 979	8 155	7 894	8 327
Âge de la victime					
Moins de 10 ans	563	577	652	611	602
10 à 19 ans	3 823	3 534	3 655	3 513	3 754
20 à 30 ans	3 210	3 010	3 057	2 908	3 104
30 à 40 ans	758	668	629	664	655
40 à 50 ans	219	193	208	244	246
50 à 60 ans	73	71	64	58	84
60 à 70 ans	31	27	27	25	39
Plus de 70 ans	16	10	24	32	19
Nationalité de la victime					
Japonaise	8 596	8 011	8 214	7 959	8 384
Sud/nord-coréenne	22	18	23	19	22
Chinoise	29	25	41	32	45
Philippine	19	9	13	18	10
Autre	27	27	25	27	42
Nombre d'affaires réglées par la police	4 881	4 726	4 700	4 543	5 043

66. Actions engagées par la police dans des affaires de violence conjugale. La nationalité et l'origine ethnique des victimes ne sont pas connues.

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de signalements d'actes de violence conjugale	25 210	28 158	33 852	34 329	43 950
Sexe de la victime					
Masculin	402	520	796	1 146	2 372

		2008	2009	2010	2011	2012
Âge de la victime	Féminin	24 808	27 638	33 056	33 183	41 578
	10 à 20 ans	335	370	457	453	655
	20 à 30 ans	5 354	5 668	7 035	7 069	9 019
	30 à 40 ans	9 133	10 022	11 670	11 539	14 383
	40 à 50 ans	5 567	6 661	8 095	8 364	10 999
	50 à 60 ans	2 518	2 666	3 210	3 184	3 990
	60 à 70 ans	1 573	1 860	2 275	2 392	3 008
	Plus de 70 ans	709	896	1 090	1 310	1 871
	Âge inconnu	21	15	20	18	25
Action fondée sur la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes	Assistance du chef de la police, etc. Nombre d'affaires de non-respect de mesures de sûreté ayant été réglées	7 225	8 730	9 748	10 290	13 059
Affaires relevant d'autres lois et règlements ayant été réglées		76	92	86	72	121
		1 650	1 658	2 346	2 424	4 103

c) Sanctions prononcées

67. Le nombre de condamnations pour viol et autres violences sexuelles n'as pas été établi selon le sexe, l'âge, la nationalité et l'origine ethnique des victimes.

d) Indemnités accordées aux victimes

68. S'agissant de réduire la charge financière supportée par les victimes de crimes sexuels, la police couvre le coût de la première consultation, du certificat médical, d'une contraception d'urgence, etc.

Point 8

69. La loi sur les cas spéciaux impliquant le traitement de personnes présentant des troubles de l'identité sexuelle a été promulguée dans le but de réduire le handicap social des personnes présentant de tels troubles et est entrée en vigueur en juillet 2004. Il reste que s'agissant de prévenir toute confusion dans les relations parentales et de prendre en considération le bien-être de l'enfant, les dispositions initiales mentionnaient comme condition préalable au changement de sexe au regard de la loi que «l'intéressé(e) n'ait à cette date aucun enfant».

70. Néanmoins, il a été estimé que les conséquences sur les relations parentales et le bien-être de l'enfant ne requièrent pas une attention spéciale lorsque les enfants sont majeurs, et une révision de 2008 a ainsi assoupli les conditions comme suit: «l'intéressé(e) n'ait à cette date aucun enfant mineur».

71. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice mènent diverses activités de promotion, telles que la distribution de brochures dans tout le pays et tout au long de l'année, sous les slogans «Éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle» et «Éliminer la discrimination fondée sur des troubles de l'identité sexuelle» qui figurent parmi ses priorités annuelles. De même, lorsque des atteintes concrètes aux droits de l'homme sont signalées, ils lancent des enquêtes et prennent les mesures adaptées en l'espèce.

72. Ainsi que le mentionne le sixième rapport périodique du Japon, la loi sur le logement public a été modifiée par la loi sur l'élaboration de lois connexes pour promouvoir la réforme en vue du renforcement de l'autonomie et de l'indépendance régionales (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012) et l'obligation faite aux locataires d'être apparentés a été supprimée. Ainsi, les couples du même sexe ne sont plus exclus du système de logement public au titre de la loi.

73. Il appartient à chaque administration locale de décider qui accepter dans les logements sociaux, y compris les couples du même sexe.

Point 9

74. À l'heure actuelle, le système de pension japonais s'applique à toute personne qui répond à certaines conditions, sans considération de sa nationalité. Les différences de traitement en fonction de la nationalité ont déjà été supprimées.

75. En particulier, depuis 1946, l'assurance retraite des salariés couvre toutes les personnes ayant un emploi régulier dans des entreprises répertoriées, sans considération de leur nationalité.

76. De même, depuis 1982, le système de pension national couvre toutes les personnes résidant au Japon, sans considération de leur nationalité.

77. La révision du système de pension de retraite en avril 1986 a introduit des mesures transitoires pour les ressortissants étrangers de moins de 60 ans à cette date. Ces mesures imposent de prendre en considération la période durant laquelle ils n'étaient pas couverts par le système de pension national en raison des conditions de nationalité imposées (du 1^{er} avril 1961 au 31 décembre 1981) lors de l'octroi des prestations de retraite, sous réserve qu'ils aient obtenu un titre de séjour permanent.

78. Par ailleurs, une autre révision du système de retraite d'août 2012 prévoit le raccourcissement à dix ans de la période requise pour bénéficier des prestations de retraite à compter d'octobre 2015.

Point 10

79. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice mènent différentes activités de promotion, comme la distribution de brochures dans l'ensemble du pays tout au long de l'année, sous les slogans «Respecter les droits des ressortissants étrangers» «Éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle» «Éliminer la discrimination fondée sur des troubles de l'identité» et «Éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des *Dowa*». De même, lorsque des atteintes concrètes aux droits de l'homme sont signalées, les organes lancent des enquêtes et prennent les mesures adaptées en l'espèce.

80. Considérant les discours xénophobes qui se multiplient ouvertement ces dernières années, il est prévu d'aborder les problèmes liés aux droits des ressortissants étrangers plus souvent dans les sessions de formation. De même, les organes entendent mener des activités de promotion plus efficaces comme l'accrochage de banderoles, la fabrication et la distribution d'affiches et de brochures.

81. Dans le cadre des actions menées au-delà de la résolution des problèmes concernant les *Burakumin* ou de la désignation d'établissements commerciaux «réservés aux Japonais» le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale demande aux employeurs: i) de proposer des emplois à un large éventail de candidats; et ii) d'évaluer les candidats

équitablement en fonction de leurs aptitudes et capacités lors de la sélection et du recrutement, dans le but de renforcer le respect des droits fondamentaux et de prévenir la discrimination dans l'emploi.

82. Les actions concrètes de sensibilisation sont les suivantes:

i) Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale a demandé par écrit à 104 associations économiques et commerciales, notamment à la Fédération japonaise des entreprises et à l'Association des diffuseurs commerciaux japonais, d'informer convenablement leurs filiales pour assurer l'impartialité de la sélection et du recrutement;

ii) Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale prépare différents matériels de référence, comme des guides, des affiches et des calendriers pour encourager l'impartialité de la sélection et du recrutement et les distribue aux établissements commerciaux;

iii) Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale mène des activités de promotion à travers les journaux et d'autres médias au moment du recrutement des élèves diplômés du premier et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'université;

iv) Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale propose que les établissements commerciaux d'une certaine taille nomment des responsables chargés d'assurer un système impartial de sélection et de recrutement au sein de leur entreprise. Les bureaux préfectoraux du travail et les services publics chargés de la sécurité de l'emploi organisent des sessions de formation à leur intention;

v) Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale organise des sessions de formation en direction des responsables habilités à sélectionner et recruter les salariés.

83. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie attache depuis longtemps une grande importance à la promotion de l'éducation pour sensibiliser aux droits de l'homme et encourage l'éducation aux droits de l'homme dans l'esprit de Constitution japonaise et de la loi fondamentale sur l'éducation, à l'école et dans les centres communautaires, en fonction des circonstances régionales.

84. Par ailleurs, depuis 2013, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a alloué quelque 200 millions de yens au «Programme de soutien aux activités socioéducatives axé sur les centres communautaires» pour appuyer les actions régionales innovantes propres à résoudre les problèmes modernes, y compris les questions relatives aux droits de l'homme, principalement dans les centres communautaires et d'autres établissements socioéducatifs.

85. En ce qui concerne l'enseignement scolaire, comme suite à la promulgation de la loi sur la promotion de l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme en 2000, et à la décision du Cabinet de mettre en place le plan fondamental sur l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme en 2002, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a organisé un séminaire d'étude sur les méthodes pédagogiques de l'éducation aux droits de l'homme en 2003. Après des débats sur près de cinq ans, le séminaire a publié le rapport «Méthodes pédagogiques de l'éducation aux droits de l'homme (troisième rapport)» en 2008.

86. Le rapport «Méthodes pédagogiques de l'éducation aux droits de l'homme (troisième rapport)» présente le principe de base pour améliorer et renforcer l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles et fournit des lignes directrices théoriques destinées à améliorer et renforcer les méthodes pédagogiques à cet égard. S'appuyant sur le rapport, le

Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie s'est employé à diffuser l'objectif de la loi promulguée, le plan fondamental et le rapport lors de séances réunissant des personnels chargés de l'éducation aux droits de l'homme de chaque préfecture et a également encouragé l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles en faisant réaliser des travaux de recherche sur les méthodes pédagogiques et les programmes pilotes.

87. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie entend poursuivre ses efforts pour que les écoles contribuent à cultiver la sensibilité, la volonté et la disposition des élèves à protéger leurs droits fondamentaux et ceux d'autrui, fondées sur la connaissance et le sens des droits de l'homme, et à nourrir leurs capacités et aptitudes pratiques à prendre des mesures effectives pour traduire cette volonté et cet état d'esprit.

Point 11

Commentaire sur la première phrase du point 11

88. S'agissant des hospitalisations ne répondant pas à une demande de l'intéressé, les procédures d'admission et les examens ultérieurs sont strictement définis par la loi. Des mesures sont également prises en faveur des autorisations de sortie des personnes handicapées mentales hospitalisées sans en avoir fait la demande et des services de protection qui leur sont offerts après la sortie de l'hôpital.

89. La loi dispose que lors de l'admission d'une personne handicapée mentale, le directeur de l'hôpital psychiatrique doit s'efforcer de l'hospitaliser avec son consentement (art. 22-3) et que lorsqu'une personne admise volontairement (hospitalisation librement consentie) demande ensuite une autorisation de sortie, le directeur est tenu de la laisser quitter l'établissement (art. 22-4, par. 2).

90. Certains patients des établissements psychiatriques sont hospitalisés d'office mais il s'agit de cas dans lesquels les patients sont susceptibles de se blesser ou de nuire à autrui en raison de leurs troubles mentaux (hospitalisation sous contrainte) (art. 29-1 et 29-2) ou nécessitent des soins médicaux et une protection (hospitalisation aux fins de soins médicaux et de protection) (art. 33-1).

91. S'agissant des hospitalisations sous contrainte aux fins de soins médicaux et de protection, il est obligatoire de respecter ce qui suit, sachant que les procédures sont strictement définies dans le respect des droits de l'homme:

- Examen médical pratiqué par un médecin désigné spécialisé dans la santé mentale (art. 29, par. 2, et art. 33, par. 1);
- Notification écrite adressée à l'intéressé pour l'informer de son hospitalisation (art. 29, par. 3, et art. 33-3).

92. En ce qui concerne les personnes hospitalisées sans consentement, un comité d'examen psychiatrique, établi dans chaque préfecture au titre d'organisation tiers, procède aux examens suivants:

- Examen du formulaire d'admission (art. 33, par. 7);
- Examen périodique s'appuyant sur les rapports relatifs à l'état pathologique (art. 38-2, par. 1 et 2);
- Examen d'une demande d'autorisation de sortie présentée par l'intéressé ou son représentant légal (fondé sur la loi sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées) (art. 38-4).

93. S'appuyant sur les résultats des examens, le comité délivre une autorisation de sortie ou prend d'autres mesures jugées requises (art. 38-3, par. 4, et art. 38-5, par. 5).

94. Considérant le fait que non seulement les aspects médicaux et juridiques mais également sanitaires et conservatoires relatifs aux personnes présentant des troubles mentaux sont devenus incontournables, la loi révisée sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales, promulguée lors de la session ordinaire de la Diète en 2013, dispose qu'un comité d'examen psychiatrique doit compter parmi ses membres des personnes ayant une formation universitaire dans le domaine de la santé et de la protection des personnes handicapées mentales, outre des psychiatres et des avocats, dans le but d'améliorer les examens réalisés par les comités d'examen psychiatrique.

Alternatives à l'hospitalisation des personnes handicapées mentales

95. Depuis la promulgation de la loi sur les services et l'aide aux personnes handicapées en 2006, les services sont fournis de manière égale aux personnes atteintes d'un handicap intellectuel, physique ou mental et les services de protection qui leur sont offerts ont été améliorés de telle sorte que ces personnes, y compris handicapées mentales, peuvent mener une vie quotidienne et sociale digne en tant qu'individus exerçant leurs droits fondamentaux. Le nombre de personnes handicapées mentales qui bénéficient de services de protection s'élevait en mars 2012 à 105 000, soit une hausse de 23,3% par an.

96. S'agissant des résidences destinées aux personnes handicapées mentales qui ont quitté l'hôpital, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale encourage le développement des foyers d'hébergement collectif (où elles vivent ensemble en bénéficiant d'une assistance) et des centres de prise en charge (où elles vivent ensemble et reçoivent des soins infirmiers); le nombre de résidents accueillis dans ces foyers/centres augmente régulièrement.

Nombre de personnes handicapées mentales vivant dans des foyers d'hébergement collectif et des centres de prise en charge

	<i>Avril 2008</i>	<i>Mars 2013</i>
Foyers d'hébergement collectif	8 273	13 036
Centres de prise en charge	2 861	7 925

97. Les personnes handicapées mentales peuvent recevoir les soins médicaux sur place, sans être hospitalisées (en ambulatoire) ou sous la forme de services de soins de jour et de services infirmiers à domicile. Soucieux de les aider au sein de la communauté, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale s'emploie à améliorer les activités de proximité (appui aux services infirmiers à domicile) et à développer un système de soins médicaux d'urgence pour les maladies mentales.

98. En outre, la loi révisée sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales promulguée lors de la session ordinaire de la Diète en 2013 fait obligation aux directeurs d'hôpitaux de s'acquitter des nouvelles obligations suivantes visant à faciliter les sorties.

- Désigner un travailleur social en psychiatrie ou un conseiller qualifié qui formule des recommandations quant au cadre de vie après la sortie et informe/oriente les patients à cet égard une fois qu'ils seront sortis de l'hôpital, avant de délivrer l'autorisation;
- S'efforcer de mettre en place un prestataire de conseil et d'appui chargé des services de protection aux personnes handicapées, à la demande d'une personne handicapée

mentale hospitalisée aux fins de soins médicaux et de protection, ou de membres de sa famille, etc.;

- Élaborer un système d'évaluation de la nécessité de l'hospitalisation et s'efforcer d'autoriser la sortie des patients.

99. La loi révisée prévoit également qu'il conviendrait d'établir des lignes directrices sur la fourniture des soins médicaux aux personnes handicapées mentales en vue de transformer les soins psychiatriques actuels, axés sur le traitement en établissement, en soins permettant d'assister les patients au sein de la communauté; il conviendra alors de prendre les mesures requises découlant des lignes directrices.

Point 12

100. L'État partie estime que la réponse à la question de savoir s'il faut maintenir ou abolir la peine de mort devrait appartenir à chaque pays, à sa discrétion, et se fonder sur l'opinion publique, les circonstances de l'espèce, les politiques pénales et d'autres facteurs.

101. Maintenir ou abolir la peine de mort est une question cruciale qui constitue le pilier de la justice pénale japonaise et doit donc être examinée avec circonspection à tous égards, notamment en termes de justice sociale, l'opinion publique bénéficiant de toute l'attention voulue.

102. La peine de mort est considérée comme inéluctable par un grand nombre de Japonais dans les cas de crimes extrêmement odieux ou atroces (85,6 % répondant lors du dernier sondage d'opinion réalisé entre novembre et décembre 2009 «La peine de mort devrait être autorisée en fonction des circonstances de l'espèce») et la disparition des crimes atroces au Japon est bien une chose imprévisible. Considérant ces observations et d'autres encore, prononcer la peine de mort à l'encontre de l'auteur d'un crime atroce, dont la responsabilité pénale est engagée, semble inéluctable. Partant, les autorités japonaises considèrent qu'il serait inapproprié d'abolir la peine de mort.

103. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'examiner avec prudence s'il faut ou non adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

a) Nombre de condamnations à mort prononcées

104. Le nombre de personnes dont la condamnation à mort est devenue définitive et exécutoire depuis 2009 est de 65 (au 25 novembre 2013).

b) Nombre d'exécutions

105. Le nombre d'exécutions réalisées depuis 2009 s'élève à 22 (au 25 novembre 2013).

c) Fondement de chaque condamnation et de la peine prononcée

106. Le fondement de chaque condamnation et de la peine prononcée (fondement d'une condamnation à mort) varie au cas par cas. Il reste qu'en s'appuyant sur l'arrêt de la deuxième chambre basse de la Cour suprême du 8 juillet 1983, qui se lit comme suit «La peine capitale ne peut être appliquée que lorsque la responsabilité de l'auteur du crime est extrêmement grave et que la peine maximale est inévitable du point de vue de l'équilibre entre le crime et le châtement ainsi que du point de vue général de la prévention, en tenant compte des circonstances, notamment la nature, le motif et les modalités du crime, en

particulier la persistance et la cruauté du moyen de mise à mort, la gravité des conséquences, en particulier le nombre de victimes tuées, les sentiments des proches en deuil, les effets sociaux, l'âge et les antécédents de l'auteur du crime et les circonstances qui suivent la commission de celui-ci». Une condamnation à mort est prononcée à l'encontre de l'auteur d'un crime odieux engageant lourdement sa responsabilité (meurtre avec préméditation).

d) Âge des criminels au moment des faits ainsi que leur appartenance ethnique

107. L'étude des 22 personnes exécutées depuis 2009 donne les résultats suivants:

- i) Les criminels étaient âgés de 22 à 64 ans;
- ii) Vingt et un étaient Japonais et un Chinois.

e) Nombre de recours en appel formés contre des sentences capitales et leur résultat

108. L'étude des 22 personnes exécutées depuis 2009 donne les résultats suivants:

- i) Nombre de recours: indépendamment du fait qu'un arrêt ou une décision ait été rendu, le nombre de recours (recours devant une cour d'appel, recours définitifs, ultimes recours et requêtes en révision de l'arrêt) déposés par les accusés contre leur condamnation à mort s'est élevé à 42;
- ii) Résultat des recours formés: sur les 42 recours formés, 33 ont fait l'objet d'un arrêt ou d'une décision et tous ont été rejetés. Les 9 recours restants ont été retirés et aucune décision n'a été rendue.

f) Nombre de condamnés graciés

109. Depuis 2009, aucun condamné à mort n'a été gracié.

Point 13

Point 13 a)

110. Au Japon, les crimes susceptibles de donner lieu à une condamnation à mort se limitent à 19 crimes graves tels que les meurtres et les meurtres sur les lieux d'un vol. Un arrêt prononçant la peine de mort est pris de façon extrêmement rigoureuse et prudente et s'appuie sur les critères énoncés dans l'arrêt de la Cour suprême. Partant, la peine de mort est prononcée uniquement à l'encontre de l'auteur d'un crime odieux engageant lourdement sa responsabilité pénale (meurtre avec préméditation).

111. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, les autorités considèrent qu'au Japon les condamnations à mort ne s'appliquent qu'à un petit nombre de crimes graves et sont prononcées dans le respect de procédures extrêmement strictes.

Point 13 b)

112. Les centres pénitentiaires doivent détenir les condamnés à mort tout en veillant à leur assurer une certaine tranquillité d'esprit. L'article 36 de la loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus prévoit que les condamnés à mort sont maintenus à l'isolement jour et nuit et qu'ils ne doivent avoir aucun contact à l'extérieur de la cellule, sauf si l'on estime acceptable de leur autoriser des contacts avec l'extérieur pour leur tranquillité d'esprit. Partant, les autorités ne considèrent pas que ce traitement représente une atteinte aux droits de l'homme.

113. Dans les établissements pénitentiaires, l'état de santé physique et mentale des condamnés à mort fait l'objet d'une attention particulière, qui se traduit par des bilans de santé réguliers et des traitements médicaux dispensés par un médecin de l'établissement ou un médecin de l'extérieur si besoin est.

114. S'agissant des contacts avec des personnes de l'extérieur, ladite loi prévoit qu'un condamné à mort peut recevoir des visites de ses proches, d'une personne qui demande une visite pour traiter des affaires ayant trait à ses intérêts majeurs, ou d'une personne censée contribuer à sa tranquillité d'esprit; la visite d'une autre personne peut être autorisée à la discrétion du directeur de l'établissement uniquement si des circonstances le réclament, comme le maintien d'une amitié, considérant que la visite ne perturbera aucunement la discipline et l'ordre de l'établissement. Le directeur de chaque établissement pénitentiaire décide au cas par cas d'autoriser ou non la visite d'une personne autre qu'un proche et fonde sa décision sur le contenu de la loi.

Point 13 c)

115. Un condamné à mort n'est informé de son exécution que la veille, considérant qu'une notification à l'avance perturberait sa tranquillité d'esprit et pourrait lui causer de nouvelles souffrances. D'autre part, une notification préalable aux membres de la famille, etc. serait source d'une angoisse terrible et inutile et si l'un d'eux, déjà prévenu, rend visite au détenu qui apprend alors la date de l'exécution, il faudra faire face aux mêmes effets délétères. C'est pourquoi les procédures actuelles sont incontournables.

116. Après l'exécution, une notification est rapidement adressée à la personne que le condamné à mort avait désignée au préalable (les détenus peuvent désigner un membre de la famille ou un avocat ou toute autre personne), conformément aux lois et règlements.

117. À l'heure actuelle, aucune modification de ces procédures n'est prévue.

Point 13 d)

118. Le Ministère de la justice n'a mis en place à ce jour aucun forum de discussion sur le régime de la peine capitale.

119. Les autorités considèrent que les débats à ce sujet ne devraient pas être dirigés par le Ministère de la justice mais se tenir sur une base volontaire au sein de la population lorsque la nécessité s'en fait sentir.

Point 13 e)

120. Les pouvoirs publics considèrent que l'adoption d'un moratoire immédiat sur l'exécution de la peine de mort n'est pas opportune parce que nombre de Japonais estiment que la peine capitale est inéluctable dans les cas de crimes particulièrement atroces et

malveillants et parce que la reprise des exécutions après une période de suspension pourrait avoir des résultats plutôt inhumains, trahissant les condamnés à mort qui pensaient ne pas être exécutés.

Point 13 f)

121. Les autorités ne voient pas la nécessité d'instituer un système obligatoire de réexamen des condamnations à mort, parce que les procédures pénales du Japon permettent tout à fait de former des recours contre les condamnations et les peines prononcées en vertu du système judiciaire à trois niveaux; par ailleurs les défenseurs nommés dans toutes les affaires de peine de mort ont le droit de former un recours et de nombreux recours sont effectivement introduits après le prononcé d'une condamnation à mort.

Point 13 g)

122. La loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus dispose qu'une visite à un condamné à mort ne peut se dérouler en principe qu'en présence d'un responsable de l'établissement. Il reste que les dispositions des lois sur les personnes non encore condamnées (accusées) s'appliquent aux entretiens entre un avocat et un condamné à mort à l'égard duquel le tribunal doit décider d'un éventuel procès en révision et, partant, les mesures telles que la présence d'un responsable ne sont pas appliquées en l'espèce.

123. De même, s'agissant des entretiens entre un avocat et un condamné à mort à l'encontre duquel une décision doit être rendue quant à un éventuel procès en révision, une demande d'entretien sans la présence d'un responsable pourra bénéficier d'une réponse favorable en l'absence de circonstances particulières, la décision appartenant au directeur de l'établissement pénitentiaire.

Point 13 h)

124. En application de la loi d'amnistie et de son décret d'application, un condamné à mort peut déposer un recours en grâce à tout moment auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire qui présente alors une requête, accompagnée de son avis, devant la Commission nationale de remise des peines. À réception, la Commission examine si la grâce peut être ou non accordée.

125. La loi d'amnistie et le décret d'application, qui fixent les procédures de dépôt de recours en grâce, peuvent être consultés par tous à tout moment.

126. La loi dispose qu'un recours en révision ou un recours en grâce (ci-après «recours en révision, etc.») ne constitue pas un motif de suspension de l'exécution d'une peine. Néanmoins, compte tenu des conséquences graves de l'exécution d'une peine de mort, le Ministre de la justice qui rend une ordonnance d'exécution de la peine de mort examine sérieusement la question de savoir si des motifs peuvent justifier un procès en révision et si des circonstances pourraient permettre d'accorder une grâce.

127. Par ailleurs, il incombe au Ministre de la justice, responsable de l'exécution des peines, d'appliquer rapidement les arrêts rendus par le tribunal, organe judiciaire de l'État, qui sont devenus définitifs et exécutoires. Si le Ministre est supposé s'abstenir de délivrer une ordonnance d'exécution dans toutes les affaires faisant l'objet d'un recours en révision, la condamnation à mort n'est pas exécutée aussi longtemps que les condamnés à mort

réintroduisent un recours en révision, qui interdit l'application effective des procédures des procès au pénal.

128. Ainsi, les pouvoirs publics appliquent une stratégie de suspension de l'exécution des peines qui font l'objet d'un recours en révision.

Point 13 i)

129. Le premier paragraphe de l'article 479 du Code de procédure pénale dispose que lorsqu'une personne condamnée à mort se trouve dans «un état de démence», l'exécution est suspendue sur ordre du Ministre de la justice.

130. Les départements compétents du Ministère de la justice suivent toujours l'état de santé mentale des condamnés à mort et y prêtent l'attention voulue, par exemple en leur fournissant des médicaments si nécessaire, suivant l'avis des médecins. S'appuyant sur l'avis des professionnels, le Ministre de la justice décide si l'intéressé se trouve dans «un état de démence» ou s'il existe d'autres motifs de suspendre l'exécution de la peine.

131. Le premier paragraphe de l'article 62 de la loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus dispose qu'en cas de blessure ou de maladie du détenu, le directeur de l'établissement pénitentiaire lui fait administrer dans les plus brefs délais un traitement médical par un médecin en poste dans l'établissement, ainsi que les autres soins médicaux requis. Les établissements pénitentiaires accordent toujours l'attention voulue aux détenus condamnés à mort, tentant d'établir leur état de santé physique et mentale au moyen de bilans réguliers et de traitements médicaux dans des centres de santé extérieurs si nécessaire.

Point 13 j)

132. La loi dispose qu'être d'un âge avancé n'est considéré ni comme un motif de suspension de l'exécution d'une peine ni comme un motif de grâce en soi.

133. D'une façon générale, les personnes d'un âge avancé peuvent commettre des crimes odieux et les autorités ne voient pas pourquoi elles devraient s'abstenir d'exécuter une peine de mort à la seule raison du grand âge de l'individu.

134. Il va sans dire qu'un jugement définitif et exécutoire doit être appliqué de façon rigoureuse dans un pays qui respecte l'état de droit. En particulier, les peines capitales sont prononcées à l'encontre d'auteurs de crimes particulièrement odieux sur une décision mûrement réfléchie du tribunal et doivent être exécutées précisément et strictement, conformément à la loi, dans le respect des arrêts de la cour.

Point 14

135. Au Japon, le nombre d'établissements pénitentiaires est inférieur à celui des centres de détention mais leur augmentation nécessiterait un budget plus important, ce qui ne serait pas facile à obtenir. Partant, le «système de détention de substitution» est une alternative qui contribue à l'exécution rapide et adéquate des enquêtes criminelles et permet facilement aux avocats et aux membres de la famille de rendre visite au suspect. Les autorités considèrent qu'il n'est pas possible, en l'état des choses, d'abolir le système de détention de substitution.

136. Le Japon n'ignore pas que lorsqu'un juge décide de placer en détention un suspect ou un accusé, il prend sa décision après un examen approfondi des différentes circonstances

de l'espèce. Le système de détention de substitution n'est pas appliqué de façon inconsiderée. Par ailleurs, un suspect ou un accusé placé en détention est traité correctement dans le respect de ses droits fondamentaux, comme l'a expliqué le Gouvernement japonais dans sa réponse aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/JPN/CO/5/Add.1, par. 8 à 11).

Point 15

a) Résultats donnés par le système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, lancé à titre expérimental

137. Les bureaux des procureurs encouragent fortement les enregistrements audiovisuels des interrogatoires, lancés à titre expérimental, dans les cas suivants lorsque les suspects sont placés en détention; l'enregistrement doit être aussi complet que possible et couvrir l'intégralité des interrogatoires, sauf dans certaines affaires présentant des circonstances particulières, par exemple si aucun procès ne doit se tenir:

- Affaires soumises à l'appréciation d'un juge non professionnel;
- Affaires mettant en cause des suspects ayant des difficultés à communiquer en raison d'une déficience intellectuelle;
- Affaires mettant en cause des suspects dont la capacité pénale a probablement diminué ou disparu en raison d'une déficience mentale, etc.;
- Affaires dans lesquelles les procureurs lancent l'enquête et arrêtent les suspects.

138. Le nombre d'affaires dans lesquelles des enregistrements audiovisuels ont été réalisés sur une année, entre avril 2012 et mars 2013, parmi celles soumises à l'appréciation d'un juge non professionnel est le suivant:

- Réalisés: 3 680 affaires (soit environ 90,8 %);
- Non réalisés: 371 affaires.

139. Si l'on se limite aux affaires dans lesquelles un procès s'est finalement tenu:

- Réalisés: 1 431 affaires (soit environ 96,8 %);
- Non réalisés: 47 affaires.

140. Sur les 3 680 affaires, des enregistrements audiovisuels ont eu lieu pour l'ensemble des interrogatoires réalisés par des procureurs dans 1 890 cas (soit environ 51,4 %).

141. Le nombre d'affaires dans lesquelles des enregistrements audiovisuels ont été réalisés sur une année, entre avril 2012 et mars 2013, parmi des affaires mettant en cause des suspects ayant des difficultés à communiquer en raison d'une déficience intellectuelle est le suivant:

- Réalisés: 1 054 affaires (soit environ 97,9 %);
- Non réalisés: 23 affaires.

142. Sur les 1 054 affaires, des enregistrements audiovisuels ont eu lieu pour l'ensemble des interrogatoires réalisés par des procureurs dans 619 cas (soit environ 58,7 %).

143. Les cas dans lesquels des enregistrements ont été réalisés sur cinq mois, entre novembre 2012 et mars 2013, parmi les affaires mettant en cause des suspects dont la capacité pénale a probablement diminué ou disparu en raison d'une déficience mentale sont les suivants:

- Réalisés: 783 affaires (soit environ 97,5 %);
- Non réalisés: 20 affaires.

144. Sur les 783 affaires, des enregistrements audiovisuels ont eu lieu pour l'ensemble des interrogatoires réalisés par des procureurs dans 336 cas (soit environ 42,9 %).

145. Affaires dans lesquelles des enregistrements audiovisuels ont été réalisés sur une année, entre avril 2012 et mars 2013, parmi celles dans lesquelles des procureurs ont lancé des enquêtes et arrêté des suspects:

- Réalisés: 130 affaires (soit environ 95,6 %);
- Non réalisés: 6 affaires.

146. Sur les 130 affaires, des enregistrements audiovisuels ont eu lieu pour l'ensemble des interrogatoires réalisés par des procureurs dans 85 cas (soit environ 65,4 %).

147. En septembre 2008, plusieurs services de police préfectoraux ont commencé à réaliser des enregistrements audiovisuels des interrogatoires, s'agissant d'aveux de suspects, en dehors des affaires soumises à l'appréciation d'un juge non professionnel. Cette expérience s'est étendue à l'ensemble du pays en avril 2009. Par ailleurs, en avril 2012, elle s'est également étendue non seulement aux cas d'aveux mais aussi, lorsque cela était nécessaire, aux cas de déni des charges pesant sur les suspects. Les enregistrements sont réalisés à divers stades de l'interrogatoire.

148. En mai 2012, l'enregistrement audiovisuel a également été mis en place dans les affaires mettant en cause des suspects présentant une déficience intellectuelle.

149. En mars 2013, des enregistrements audiovisuels des interrogatoires avaient été réalisés dans 4 546 affaires soumises à l'appréciation d'un juge non professionnel (soit pour 2012 un taux d'environ 77,2 %), et en avril 2013 dans 967 affaires mettant en cause des suspects présentant une déficience intellectuelle.

Conclusions des comités consultatifs du Ministère de la justice sur le système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires

150. En janvier 2013, le comité consultatif du Ministre de la justice a préparé un rapport provisoire qui indique que le système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires devrait être généralisé pour que l'efficacité des enregistrements bénéficie au système de justice pénale japonais. À cette occasion, il convient de prêter l'attention voulue aux problèmes signalés quant aux enregistrements audiovisuels ainsi qu'à la création de mécanismes qui garantissent la qualité des interrogatoires et un établissement précis et objectif des faits en cas de litige relatif aux interrogatoires. Le comité consultatif examine actuellement un projet de mesures institutionnelles dans la ligne de cette politique.

b) Allégations selon lesquelles les enregistrements audiovisuels sont parfois retouchés

151. En règle générale, la lecture d'enregistrements audiovisuels en l'état, au tribunal, allonge la durée du procès et n'est pas pratique, c'est pourquoi, soucieux d'accélérer les procédures et d'améliorer l'efficacité du procès, les procureurs demandent et obtiennent l'autorisation des avocats de présenter au tribunal des supports enregistrés dont le tribunal extrait les scènes nécessaires pour trancher les points litigieux et, à la demande d'un avocat, les procureurs communiquent l'intégralité des enregistrements originaux.

c) Accès aux services d'un avocat pendant les interrogatoires

152. En mai 2008, la police a publié une note à ce sujet et depuis septembre 2008, les bureaux des procureurs appliquent une politique visant à prêter une attention accrue aux entretiens entre les suspects et les avocats, en particulier:

- Lorsqu'un suspect demande à parler à son avocat pendant un interrogatoire, ce dernier doit être rapidement informé de la requête;
- Lorsqu'un avocat demande à parler à un suspect interrogé, la possibilité lui sera offerte dès que possible.

d) Limitation stricte de la durée des interrogatoires

153. Compte tenu de l'imprévisibilité et de la diversité des enquêtes criminelles, il est difficile d'interdire légalement et sans distinction les interrogatoires au-delà d'une certaine durée ou à des moments particuliers.

154. Cela étant, la police japonaise applique les règles suivantes:

- Les interrogatoires tard dans la nuit ou qui durent de longues heures doivent être évités sauf circonstances particulières;
- S'agissant de l'interrogatoire d'un suspect entre 22 heures et 5 heures ou pendant plus de huit heures par jour, obligation est faite de disposer de l'autorisation préalable du Chef du siège de la police préfectorale ou du Chef du commissariat.

154 *bis*. Dans ce dernier cas, le Chef de la police qui a reçu une demande d'autorisation préalable examine l'affaire dans le détail, ainsi que l'évolution des interrogatoires, la teneur de la déposition, l'orientation future de l'enquête et la situation personnelle du suspect et statue sur la nécessité, le caractère raisonnable et l'opportunité de donner son autorisation.

155. Les interrogatoires des suspects qui se déroulent entre 22 heures et 5 heures ou pendant plus de huit heures par jour sans l'obtention de l'autorisation préalable peuvent être interrompus ou d'autres mesures peuvent être prises par un service de contrôle ne participant pas aux interrogatoires.

e) Restrictions imposées aux détenus appartenant à la catégorie de sécurité 4

156. La loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus dispose que les restrictions appliquées à des détenus aux fins de maintenir la discipline et l'ordre des établissements pénitentiaires devraient être parfois assouplies lorsque les intéressés affichent une capacité indéniable de pouvoir se motiver pour leur rééducation et réadaptation et développer la faculté de vivre en société (art. 30). Les détenus moins disposés à réaliser cet objectif sont classés dans la catégorie de sécurité 4 et ne bénéficient pas d'un assouplissement des restrictions. Ils ne quittent pas le bâtiment où se trouve leur cellule.

157. Les détenus appartenant à la catégorie de sécurité 4 sont encouragés à faire des efforts pour intégrer une catégorie supérieure lors d'entretiens personnels et de thérapies de groupe, en fonction des spécificités et du comportement de chaque individu. De plus, le personnel veille à leur offrir des chances de vivre en groupe, notamment de pratiquer des exercices collectifs au moins deux fois par mois.

f) Contacts réguliers avec la famille

158. Les prisonniers et les détenus ont le droit d'avoir des contacts avec des personnes extérieures à l'établissement, comme leurs proches, d'envoyer et de recevoir des lettres en application de la loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus (dans le cas où une personne non encore condamnée se voit interdire les entretiens en vertu du Code de procédure pénale, les contacts avec ses proches pourront parfois être restreints).

159. La fréquence et les modalités des contacts avec les personnes extérieures à l'établissement sont soumises à des restrictions inéluctables pour le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires et des centres de détention, mais un minimum de possibilités d'entretiens et d'échange de courrier est assuré pour maintenir des contacts réguliers avec les membres de la famille.

g) Mesures prises pour limiter le recours à la détention préventive et la durée de cette mesure*Limites prévues par la législation actuelle*

160. Au Japon, la détention préventive n'est autorisée que lorsque les strictes conditions suivantes sont remplies:

- Tout porte à croire que le suspect a commis une infraction;
- Le suspect n'a pas de domicile fixe, et tout porte à croire qu'il a caché ou détruit des éléments de preuve, ou qu'il a fui ou pourrait prendre la fuite;
- Le placement en détention est nécessaire.

161. Le procureur doit décider si les conditions sont remplies avant le placement en détention préventive. Après le dépôt d'une demande de placement en détention préventive, un juge doit à son tour vérifier le respect des conditions; elle ne sera autorisée qu'après ces contrôles juridictionnels.

162. Comme le placement en détention demande un examen approfondi, un suspect doit d'abord être arrêté pour une garde à vue de courte durée avant la détention préventive. S'il apparaît nécessaire de maintenir le suspect en garde à vue au moment de l'arrestation, la détention préventive ne sera pas requise.

163. La durée de la détention préventive est en principe de dix jours. Même en présence de motifs convaincants, la durée ne peut normalement être prolongée que de dix jours au plus (une prolongation maximale de quinze jours est autorisée uniquement dans un très petit nombre de cas, tels qu'une insurrection ou des crimes liés à une agression étrangère).

164. Les procureurs rendent d'abord une décision quant à la présence de motifs suffisants. S'ils demandent une prolongation de la détention, il appartient à un juge de trancher. Un allongement de la durée de détention n'est autorisé qu'après ces contrôles juridictionnels.

165. Par ailleurs, un recours (quasi-recours) peut être introduit contre une décision de placement en détention préventive et il est également possible de déposer une requête en annulation ou en suspension de la détention.

Débats menés au Conseil législatif du Ministère de la justice

166. En janvier 2013, le Comité spécial chargé du système de justice pénale pour la nouvelle ère relevant du Conseil législatif du Ministère de la justice, le Comité consultatif

du Ministre de la justice, a élaboré un rapport provisoire qui indique, s'agissant de la détention des suspects, qu'il conviendrait d'examiner concrètement la nécessité d'adopter ou non les points suivants, en se fondant sur des préoccupations et des avis émis, quant à :

- i) L'introduction d'une disposition intermédiaire entre la peine privative de liberté et la peine non privative de liberté;
- ii) L'adoption de nouvelles dispositions contribuant à assurer des gardes à vue réglementaires.

167. Les débats du Comité spécial se tiennent actuellement dans la ligne de la politique énoncée dans le rapport.

h) Condamnations

168. Le taux élevé de condamnations correspond à la somme des jugements prononcés par le tribunal dans chaque affaire et il n'appartient pas au Gouvernement de formuler de commentaires sur ces chiffres. Néanmoins, dans le système de justice pénale japonais, les procureurs mènent des enquêtes et mettent en examen des suspects uniquement s'ils sont convaincus que les suspects sont coupables, culpabilité confirmée lors du procès (en conséquence, les personnes innocentes sont relâchées à un stade précoce, ce qui contribue à la protection des droits de l'homme). Les procureurs s'efforcent également d'assurer des procédures justes et régulières.

169. Le Japon n'ignore pas que les tribunaux mènent des enquêtes impartiales et neutres s'appuyant sur la législation et les éléments de preuve, en tant que tiers objectifs et équitables.

170. Le Code de procédure pénale japonais dispose que l'accusé ne sera pas condamné si ses aveux, qu'ils soient ou non obtenus en plein tribunal, sont les seules pièces à conviction. Partant, une condamnation ne sera jamais prononcée sur la seule base d'aveux.

i) Allégations et plaintes

Concernant les bureaux des procureurs

171. La Division des directives en matière d'inspection, établie au sein du Bureau du Procureur général, a développé un système permettant de faire face à tout acte illicite ou inacceptable ou tout acte pouvant éveiller de tels soupçons à l'égard de procureurs ou de leurs assistants au cours des enquêtes et des procès, à partir de rapports émanant du bureau du procureur ou d'ailleurs, et de se saisir de ces problèmes comme il se doit en procédant à des inspections et d'autres examens du travail administratif.

172. Dans le cas où un suspect privé de liberté et soumis à des interrogatoires affirme avoir été torturé ou maltraité, et qu'en définitive il n'est pas poursuivi à l'issue de l'enquête, l'accusateur, non satisfait de cette décision, peut demander le réexamen de ladite décision au Comité des poursuites pénales, composé d'électeurs désignés par tirage au sort (art. 30 de la loi sur le Comité des poursuites pénales). Par ailleurs, dans le cas de certaines infractions commises par des agents de la fonction publique, telles que des agressions et des actes de cruauté, toute personne peut saisir la justice pour un procès en réparation et demander à un juge de décider s'il faut déférer ou non l'affaire à un tribunal pour qu'elle soit jugée (art. 262, par. 1, du Code de procédure pénale).

Concernant les établissements pénitentiaires

173. La loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus prévoit un système permettant de signaler des faits et d'en demander le réexamen, permettant d'intenter une action contre des établissements pénitentiaires, et un Comité d'examen des plaintes déposées par les détenus a été constitué pour assurer l'équité et la neutralité des décisions rendues. Le Comité est composé d'intellectuels de la société civile, tels que des juristes, des avocats, des docteurs, etc. Le Ministre de la justice consulte le Comité lorsqu'il envisage de rejeter une plainte en raison de l'absence de motifs ou de rendre un avis stipulant que les faits allégués ne sont pas avérés.

174. Le Comité se réunit généralement deux fois par mois depuis la première séance du 12 janvier 2006. Fin mars 2013, 148 séances s'étaient tenues.

175. À cette occasion, tous les documents de référence demandés par les membres du Comité sont préparés et des examens impartiaux et effectifs des plaintes sont réalisés.

176. Il faut également citer le Comité d'inspection des établissements pénitentiaires, qui peut présenter ses vues aux directeurs desdits établissements, bien qu'il ne soit pas chargé des plaintes déposées par les détenus.

177. Ce comité présente généralement ses vues aux directeurs sur le fonctionnement de l'établissement après avoir cerné la situation à l'aide de visites, d'entretiens avec les détenus et de documents écrits reçus de ces derniers.

178. Le Comité n'est pas habilité à enquêter sur des recours individuels mais dans le cadre de ses fonctions susmentionnées, il peut tenter de clarifier une affaire lorsque le personnel est suspecté de ne pas avoir exercé ses fonctions comme il se doit, par exemple en demandant au directeur de l'établissement de fournir les informations requises; il peut également présenter ses vues sur tout fonctionnement défaillant de l'établissement à l'origine de l'affaire.

Concernant la police

179. Lorsqu'une plainte relative à l'interrogatoire d'un suspect a été déposée, les détails sont transmis à un service qui supervise les interrogatoires sans y participer, conformément au règlement interne, et une enquête est alors engagée si nécessaire.

180. La loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus a établi un système permettant aux détenus d'intenter une action contre des policiers pour l'examen d'actes interdits, ou de signaler l'utilisation illicite de la force physique, ainsi que de porter plainte contre des mauvais traitements de manière générale.

181. La plainte et le signalement des faits sont d'abord transmis au Chef de la police. S'il n'est pas satisfait de la décision prise, un détenu peut porter plainte ou saisir la Commission préfectorale de la sécurité publique. Il peut aussi porter plainte auprès du Chef de la police ou de l'inspecteur nommé par le Chef de la police qui se rendra sur les lieux, ou sinon ce peut être le directeur de l'administration pénitentiaire.

182. En outre, en application de l'article 79 de la loi sur la police, un détenu peut porter plainte auprès de la Commission préfectorale de la sécurité publique. Ces commissions sont des organisations collégiales représentant le «bon sens populaire», destinées à garantir le fonctionnement démocratique de la police préfectorale. Elles gèrent la police préfectorale en tant que partie tiers. Partant, l'examen des plaintes par la Commission préfectorale de la sécurité publique est réalisé de façon objective et impartiale.

183. Ce sont des systèmes de dépôt de plainte administrative qui ouvrent des voies de recours simples et rapides. Il va de soi que toute personne dont les droits ont été bafoués sans raison légale peut saisir la justice.

Point 16

184. Les autorités n'ont connaissance d'aucune affaire analogue à celles présentées.

185. De manière générale, en présence d'un acte contraire à la législation pénale, les autorités chargées de l'enquête traitent l'affaire comme il convient, s'appuyant sur les éléments de preuve et les lois relatives au type d'affaire en question.

186. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice mènent toutes les enquêtes nécessaires après une plainte pour violation desdits droits, notamment pour discrimination fondée sur la religion ou la croyance, se référant à la loi sur les volontaires des droits de l'homme et les règlements relatifs aux enquêtes et à la résolution des cas de violation des droits de l'homme; ils prennent les mesures requises en l'espèce.

Point 17

187. On considère que le principe de «bien-être public» illustre le fait que la garantie des droits de l'homme n'est pas totalement exempte de contraintes et que celles auxquelles elle est soumise découlent principalement de la nécessité de procéder à des ajustements entre les différents droits de l'homme en cas d'incompatibilité.

188. Ainsi, le principe de «bien-être public» est une règle absolument indispensable pour maintenir l'harmonie et l'ordre au sein de la société dans son ensemble tout en accordant une valeur maximale aux droits de l'homme; il n'autorise pas l'État à appliquer des restrictions arbitraires en la matière.

189. Ainsi, l'application d'une restriction, au-delà de celles autorisées par le Pacte, justifiée par le «bien-être public» n'est pas envisageable et le Japon n'a donc pas besoin d'adopter une nouvelle législation spécifiant que toute restriction appliquée à la liberté de religion, d'opinion et d'expression au motif de «bien-être public» ne doit pas aller au-delà de celles autorisées par le Pacte.

190. Les conseils d'éducation et les directeurs d'école sont autorisés à ordonner aux enseignants et aux personnels scolaires de se lever et de chanter l'hymne national lors des cérémonies organisées pour la rentrée des classes et la remise des diplômes.

191. Dans une affaire de contestation de la constitutionnalité des ordres officiels donnés par les directeurs des établissements secondaires publics et des personnels scolaires de se lever devant le drapeau japonais et de chanter l'hymne national lors des cérémonies telles que les remises de diplômes, la Cour suprême a estimé que les ordres en question étaient nécessaires et raisonnables dans la mesure où la contrainte indirecte appliquée à la liberté de pensée et de conscience des enseignants et personnels concernés était respectée lorsqu'on compare les objectifs et la teneur des ordres officiels au mode de contrainte induit (arrêt de la première chambre basse de la Cour suprême du 6 juin 2011). D'ailleurs, l'arrêt n'a pas cité le principe de «bien-être public» comme motif de contrainte indirecte appliquée à la liberté de pensée et de conscience.

192. Les fonctionnaires de l'éducation respectent généralement les lois et règlements et obéissent aux ordres officiels émanant de leurs supérieurs, tout comme n'importe quel autre fonctionnaire.

193. Un responsable doté de l'autorité disciplinaire peut décider à sa discrétion de prendre ou non des mesures disciplinaires en cas de non-respect d'un ordre officiel par un enseignant ou un membre du personnel scolaire et déterminer la mesure à prendre le cas échéant. Le Japon n'ignore pas que ces responsables prennent la décision appropriée et

s'appuient sur leur autorité et responsabilité. Selon l'arrêt de la Cour suprême, toute mesure disciplinaire infligée à un enseignant ou à un membre du personnel scolaire est illicite si elle est considérée comme allant au-delà des limites du pouvoir discrétionnaire ou relève d'un abus de pouvoir, en raison d'une invalidité fondée sur le sens commun à la lumière de différentes circonstances, comme la cause, les motifs, les modalités, les résultats, les conséquences, etc. de l'acte censé être à l'origine de la mesure disciplinaire, l'attitude de l'enseignant ou du membre du personnel en question avant et après l'acte, ses antécédents en matière de mesures disciplinaires ou autres sanctions, et l'influence que la mesure choisie exercerait sur d'autres fonctionnaires et sur la société dans son ensemble (arrêt de la première chambre basse de la Cour suprême du 16 janvier 2012).

Point 18

Point 18 a)

194. S'agissant de veiller à l'application effective de l'article 53, paragraphe 3, de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut (ci-après «loi sur le contrôle de l'immigration») lors des interrogatoires de ressortissants étrangers pouvant faire l'objet d'une expulsion, il est dument tenu compte en particulier de leur comportement, de leurs coutumes et de la langue qu'ils parlent. Quant à ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue japonaise, les procédures d'expulsion leur sont expliquées par un interprète dans une langue qu'ils comprennent.

195. Au cours de ces procédures, les vues des suspects sur la destination de leur expulsion sont enregistrées pour s'assurer que ces destinations ne comptent pas parmi elles un pays figurant au paragraphe 3 de l'article 53 de la loi sur le contrôle de l'immigration, garantissant ainsi la pleine conformité avec les principes non-refoulement.

196. Au cours des inspections réalisées par les agents de l'immigration et des auditions effectuées par les enquêteurs chargés des procédures d'expulsion, la situation des ressortissants étrangers, notamment de ceux qui acceptent d'être expulsés, et d'autres informations nécessaires sont demandées et enregistrées dans le détail. Ainsi, les inspecteurs qui supervisent l'immigration décident de la destination adéquate lorsqu'ils prennent un arrêté d'expulsion à l'encontre de ressortissants étrangers.

Point 18 b)

197. Le paragraphe 3 de l'article 52 de la loi sur le contrôle de l'immigration dispose qu'un ressortissant étranger frappé d'un arrêté d'expulsion doit être «expulsé rapidement vers la destination prévue». Néanmoins, les ressortissants étrangers frappés d'expulsion sont informés par écrit du fait qu'ils peuvent former un recours contre l'arrêté pris par les autorités et ceux qui n'ont pas obtenu la reconnaissance du statut de réfugié et sont frappés d'expulsion sont informés par écrit qu'ils peuvent contester l'arrêté dans les sept jours suivant la date de réception de la notification écrite du rejet de leur demande. En outre, s'agissant de ceux qui n'expriment aucun souhait, l'expulsion n'a pas lieu durant ladite période.

198. Si le demandeur n'est pas satisfait du refus d'accorder le statut de réfugié, il peut contester cette décision devant le Ministre de la justice. Dans le souci d'améliorer la protection des réfugiés au moyen de procédures plus équitables et plus impartiales, le système de conseillers pour l'examen du statut de réfugié a été mis en place en mai 2005 pour traiter les contestations du refus de statut de réfugié.

199. Au titre de ce système, le Ministre de la justice est tenu de toujours écouter les vues des conseillers lorsqu'il prend une décision sur des affaires de contestation du refus d'accorder le statut de réfugié. Les conseillers sont nommés parmi des intellectuels occupant une position neutre dans différents domaines, notamment parmi ceux qui sont recommandés par la Fédération des barreaux japonais, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des ONG ayant une longue expérience dans l'aide aux réfugiés. Considérant que les conseillers examinent les affaires en tant qu'organisations tiers, impartiales et neutres, et que le Ministre de la justice rend ses conclusions en tenant dûment compte de leurs avis, on peut estimer que l'équité, la neutralité et la transparence de la procédure de contestation sont pleinement garanties.

200. Le nombre de conseillers pour l'examen du statut de réfugié a été revu à la hausse (passant de 56 au moment du précédent rapport à 74) pour suivre l'augmentation des contestations et ainsi accélérer les procédures.

Point 18 c)

201. Lorsqu'un ressortissant étranger placé dans un centre de rétention conteste le traitement infligé par les agents de contrôle de l'immigration, il peut porter plainte auprès du directeur du centre en s'appuyant sur les dispositions de l'article 41-2 des Règles de traitement des immigrants placés en rétention et peut en dernier ressort saisir le Ministre de la justice. Lorsqu'il apparaît que la contestation est justifiée, le directeur du centre doit prendre les mesures de réparation appropriées en l'espèce.

202. Les mesures requises sont notamment la révocation, l'abrogation ou la modification des mesures actuellement appliquées, l'application de mesures spécifiques et des décisions des agents de contrôle de l'immigration si des mesures illégales ont été prises.

203. S'agissant de garantir la transparence du traitement dans les centres de rétention et d'améliorer le fonctionnement de ces derniers, le Comité d'inspection des centres de rétention pour migrants, constitué d'intellectuels de l'extérieur, a été mis sur pied en juillet 2010. Le Comité inspecte les centres de rétention, interroge des détenus, examine les différentes vues et propositions faites par des détenus dans des boîtes à suggestions installées dans les centres de rétention et présente ses vues aux directeurs desdits centres, qui doivent s'efforcer de procéder à des améliorations à partir des avis émis par le Comité.

204. Lorsqu'un membre du Comité interroge un détenu, le personnel du bureau de l'immigration n'y assiste pas sauf si le Comité le demande. Ainsi, un détenu peut saisir directement le Comité, sans impliquer le personnel du bureau de l'immigration, au sujet des vues et propositions placées dans les boîtes à suggestions.

205. En septembre 2010, le Bureau de l'immigration du Japon et la Fédération des barreaux japonais ont conclu un accord aux termes duquel ils se concerteront sur les problèmes liés à la rétention au regard de l'administration du contrôle de l'immigration tandis que le barreau offrira des conseils juridiques gratuits aux ressortissants étrangers placés dans les centres de rétention. Ces derniers peuvent engager une action pour demander réparation à travers les services de conseil gratuits du barreau mis en place grâce à cet accord.

206. Le tableau suivant indique le nombre de plaintes déposées par des ressortissants étrangers placés en rétention en application de l'article 41-2 des Règles relatives au traitement des immigrants placés en rétention et celui des contestations adressées au Ministre de la justice entre 2010 et 2012.

	<i>Plaintes</i>	<i>Décisions</i>	<i>Contestations</i>	<i>Décisions</i>
2010		Aucun motif: 49 Retirée: 5 Rejetée: 4	17	Aucun motif: 17
	58			
2011		Aucun motif: 39 Retirée: 7 Rejetée: 6	12	Présence de motifs: 1 Aucun motif: 9 Retirée: 2
	52			
2012		Présence de motifs: 1 Aucun motif: 77 Retirée: 2 Rejetée: 10	34	Aucun: 1
	90			

Point 19

207. La majorité des candidats au statut de réfugié sont des résidents en situation régulière et la plupart des résidents en situation irrégulière qui sollicitent le statut de réfugié déposent leur demande après avoir été frappés d'un arrêté de placement en rétention ou d'expulsion. Partant, il est rare qu'un ressortissant étranger qui dépose une demande avant son placement en rétention se retrouve effectivement dans un centre.

208. Même les résidents en situation irrégulière peuvent séjourner provisoirement au Japon lorsqu'ils remplissent certaines conditions, telles que le fait de ne pas être frappé d'expulsion ou d'avoir déposé une demande de statut de réfugié dans les six mois suivant leur arrivée au Japon (premier paragraphe de l'article 61-2-4 de la loi sur le contrôle de l'immigration), ce qui suspend les procédures d'expulsion et de placement en rétention (art. 61-2-6, par. 2 de la loi).

209. Un groupe de travail établi après la Conférence tripartite sur les questions des réfugiés¹ examine actuellement la possibilité de demander la coopération d'ONG afin de se doter de résidences pour ces ressortissants étrangers qui ont obtenu une autorisation de séjour provisoire.

210. Lorsqu'un ressortissant étranger qui dépose une demande après un arrêté de placement en rétention ou d'expulsion a effectivement été placé en rétention, une mise en liberté provisoire sera possible dans des conditions à définir au cas par cas si le placement se prolonge.

211. Au titre du premier paragraphe de l'article 61-7 de la loi sur le contrôle de l'immigration, les ressortissants étrangers placés dans des centres de rétention bénéficient d'une grande liberté en fonction des exigences de sécurité des lieux. Dans les centres de rétention bien équipés, les détenus peuvent téléphoner vers l'extérieur à certaines heures. Les numéros de téléphone du barreau sont affichés dans les bâtiments et les personnes ont ainsi accès au contrôle juridictionnel.

¹ Le 10 février 2012, le Bureau de l'immigration relevant du Ministère de la justice et le Forum pour les réfugiés ont conclu un accord de coopération et de collaboration dans le cadre des procédures de reconnaissance du statut de réfugié, qui relèvent de la compétence du Bureau, les efforts conjoints pouvant sensiblement améliorer la situation. De plus, la Fédération des barreaux japonais a accepté de se joindre à eux en vue de mettre en place une collaboration entre les trois parties qui ont alors signé un mémorandum et décidé d'organiser la Conférence tripartite sur les questions des réfugiés.

212. En septembre 2010, le Bureau de l'immigration du Japon et la Fédération des barreaux japonais ont conclu un accord aux termes duquel ils se concerteront sur les problèmes liés à la rétention au regard de l'administration du contrôle de l'immigration tandis que le barreau offrira des conseils juridiques gratuits aux ressortissants étrangers placés dans les centres de rétention. Ces derniers peuvent engager une action pour demander réparation à travers les services de conseil gratuits du barreau mis en place grâce à cet accord.

213. La loi sur le contrôle de l'immigration dispose qu'en principe les procédures de reconduite à la frontière doivent être mises en œuvre après le placement en rétention d'un ressortissant étranger frappé d'expulsion, ce qui vaut également pour les mineurs. Il reste que pour des considérations humanitaires, les procédures d'expulsion de mineurs prévoient la mise en liberté provisoire dans des conditions définies au cas par cas, ainsi, dans la pratique, ils sont rarement placés en rétention.

214. Ces affaires sont traitées comme il convient: une demande de garde provisoire du mineur est déposée au nom d'un parent ou d'un centre psychopédagogique.

215. Même lorsqu'on ne peut éviter de placer un mineur en rétention dans son intérêt, par exemple si nul ne réclame sa garde provisoire, des efforts seront faits pour raccourcir la période de rétention en accordant la priorité aux procédures le concernant en vue d'une expulsion ou de l'octroi du statut de réfugié.

216. S'agissant de garantir l'indépendance du Comité d'inspection des centres de rétention pour migrants, le personnel du Bureau de l'immigration n'est pas présent lorsqu'un membre du Comité interroge un détenu à moins que le Comité n'en fasse la demande. En outre, comme ce sont les membres du Comité qui ouvrent les boîtes à suggestions et à idées, les détenus peuvent saisir directement le Comité au sujet des avis et idées formulés sans l'intervention du personnel du Bureau.

217. Les avis présentés par le Comité ne lient pas directement les centres de rétention, mais l'attention voulue leur est accordée pour les traduire dans le fonctionnement des centres autant que faire se peut. Sur la période d'un an, entre juillet 2012 et juin 2013, le Comité a présenté 57 avis, notamment sur la nécessité d'élaborer des formulaires multilingues pour la formulation des avis et des idées placés dans les boîtes prévues à cet effet, de remplacer les vitres des fenêtres de la salle de douche par du verre dépoli afin de protéger l'intimité de chacun, et de sécuriser la partie bétonnée des terrains de sport extérieurs. En réponse à la plupart des avis du Comité, différentes mesures ont été prises ou sont actuellement étudiées, telles que la préparation des formulaires en 13 langues, l'application d'un film translucide sur les fenêtres et la pose de matériaux amortissant les chocs là où cela s'impose.

Point 20

218. Le Japon n'ignore pas que la population d'Okinawa a hérité de sa longue histoire, une culture et une tradition exceptionnelles. Il reste que le Gouvernement japonais reconnaît au seul peuple aïnou la qualité de peuple autochtone. La population d'Okinawa est japonaise de plein droit et jouit des mêmes droits et des mêmes mesures de réparation que les autres ressortissants japonais.

219. Au Japon, nul n'est privé du droit d'exercer sa propre culture, croyance ou pratique religieuse ou d'utiliser sa langue maternelle. Partant de ce principe, des efforts ont été engagés pour conserver et transmettre la culture, les traditions et le mode de vie d'origine d'Okinawa en s'appuyant sur la politique fondamentale pour la promotion d'Okinawa.

220. S'agissant du peuple aïnou, les autorités préfectorales d'Hokkaido ont réalisé à six reprises une enquête sur les conditions de vie des Aïnous d'Hokkaido depuis 1972 pour vérifier l'écart existant avec le reste de la population locale et ont pris des mesures pour améliorer leurs conditions de vie, notamment par des actions visant à leur assurer des sources de revenus, développer l'éducation, garantir des emplois stables et promouvoir l'industrie.

221. À l'heure actuelle l'écart se resserre régulièrement, bien qu'il subsiste. Les autorités nationales entendent appuyer les initiatives prises les autorités préfectorales d'Hokkaido pour continuer à réduire les différences.

222. La loi sur la promotion de la culture aïnou est entrée en vigueur en 1997 et la Fondation pour la recherche et la promotion de la culture aïnou a été établie pour mettre en œuvre des projets au service de cette culture.

223. La Fondation réalise des projets soutenant des travaux de recherche approfondis et pratiques sur le peuple aïnou, sa langue et sa culture, la diffusion des connaissances sur ses traditions, le renouveau de son mode de vie traditionnel, etc. et ainsi contribue à la promotion de la langue et de la culture aïnou.

224. Dans l'intervalle, le Gouvernement japonais a pris l'initiative d'établir un Espace symbolique pour l'harmonie ethnique qui devrait ouvrir ses portes à Hokkaido en 2020. Cet Espace présentera un musée aïnou, des maisons traditionnelles aïnoues et des ateliers dans lesquels des personnes de tous âges pourront s'informer sur la vision particulière du monde et de la nature des Aïnous; il est appelé à devenir le centre national pour le renouveau de la culture aïnou.

225. S'agissant des mesures garantissant le droits des enfants aïnoues de recevoir un enseignement sur leur culture et dans leur langue, les autorités japonaises considèrent que nul, y compris les enfants aïnoues, ne doit être privé du droit d'exercer sa propre culture, croyance et religion, ou d'utiliser sa langue maternelle.

226. La danse traditionnelle aïnoue et les objets du quotidien, y compris les costumes traditionnels, les articles de chasse, le matériel agricole et les instruments de musique font partie depuis longtemps du patrimoine culturel national en vertu de la loi pour la protection des biens culturels. Le Gouvernement japonais a également apporté son aide à des projets visant à sauvegarder le patrimoine culturel et à le transmettre aux générations futures.

227. En ce qui concerne le patrimoine culturel d'Okinawa, les pouvoirs publics prennent des mesures, comme dans d'autres préfectures, pour protéger le patrimoine culturel et en tirer parti. Ainsi, le Gouvernement subventionne en principe à hauteur de 50 %, et même parfois 80 %, certains projets mis en œuvre par des résidents d'Okinawa pour sauvegarder et restaurer des biens culturels visés par la loi pour la protection des biens culturels.

Point 21

Assurer une éducation appropriée aux enfants appartenant à une minorité

228. L'article 26 de la Constitution japonaise dispose que «Chacun a le droit de recevoir une éducation égale» et que «Chacun est tenu de donner aux garçons et aux filles, sans exception, placés sous sa protection, l'enseignement élémentaire dans les conditions prévues par la loi». Partant de ce postulat, la loi sur l'enseignement scolaire fait obligation aux responsables légaux d'envoyer les enfants sous leur responsabilité à l'école élémentaire et dans le premier cycle du secondaire en application du système d'instruction obligatoire de neuf ans. Le terme «minorité» n'est pas forcément explicite, mais au Japon, tous les enfants de nationalité japonaise ont la possibilité d'être scolarisés sans distinction aucune.

Application du programme de dispense des frais de scolarité de l'enseignement secondaire aux enfants des écoles coréennes (chosen-gakko/choson-hakkyo)

229. Après avoir examiné si les écoles coréennes satisfaisaient aux critères d'éligibilité du programme de dispense des frais de scolarité (allocation pour les frais de scolarité dans le secondaire), il est apparu que ces écoles sont très proches du *Chongryon* (chosen-soren) et soumises à l'influence de cette association en ce qui concerne le contenu de l'enseignement, le personnel et les finances. Partant, il a été estimé que ces écoles ne répondaient à aucun critère permettant de leur attribuer la qualification «administration scolaire appropriée fondée sur les lois et les règlements» et il en a été conclu qu'elles ne remplissaient pas la condition requise pour bénéficier du programme de dispense des frais de scolarité.

230. Si les écoles coréennes (chosen-gakko/choson-hakkyo) obtiennent l'autorisation du gouverneur préfectoral compétent et se reconvertissent en établissements d'enseignement secondaire conformes à l'article premier de la loi sur l'enseignement scolaire, ou si les relations diplomatiques reprennent avec la Corée du Nord, leur éligibilité sera réexaminée selon le système actuel.

231. On compte de nombreux élèves coréens, y compris de la Corée du Sud, inscrits dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire présenté à l'article premier de la loi sur l'enseignement scolaire ou encore dans des écoles étrangères déjà couvertes par le programme; ces élèves perçoivent une aide à ce titre.

Reconnaissance du certificat de fin d'études des écoles coréennes comme un diplôme permettant d'entrer directement à l'université

232. Nombre de possibilités d'entrer à l'université sont ouvertes à tous, sans considération de la nationalité, de la race, du sexe, etc. (par exemple diplôme d'un établissement d'enseignement secondaire japonais, examen d'équivalence du deuxième cycle du secondaire (ancien examen d'entrée à l'université), etc.).

233. Les diplômés des écoles nationales qui ne satisfont pas aux critères de l'enseignement public japonais peuvent être admis à l'université s'ils répondent personnellement à certains critères scolaires. Des actions sont menées pour diversifier davantage ces moyens par des réformes du système.

234. La réforme du système de 1999 a permis aux élèves des écoles internationales, notamment des écoles coréennes (chosen-gakko/choson-hakkyo), d'être admis à l'université s'ils réussissent à l'examen d'entrée à l'université (examen d'équivalence du deuxième cycle de l'enseignement secondaire depuis 2005).

235. De plus, la réforme de 2003 a établi l'admission à l'université pour tous, y compris les diplômés d'écoles coréennes (chosen-gakko/choson-hakkyo) et d'autres écoles étrangères, lorsque leur niveau scolaire a été reconnu égal ou supérieur à celui des diplômés d'un établissement secondaire japonais après examen de leur parcours scolaire par chaque université.

Point 22

236. Comme le Pacte ne s'applique pas aux questions qui se sont posées avant l'adhésion du Japon (1979), le présent rapport n'a pas à reprendre la question des «femmes de réconfort» au titre de l'exécution des obligations de l'État partie découlant du Pacte. Néanmoins, considérant les débats du Comité lors de la 94^e séance en octobre 2008 et ses observations finales relatives au rapport du Japon, les autorités tiennent à expliquer les efforts engagés à ce sujet.

237. Pendant une certaine période, le Japon a causé des préjudices et des souffrances terribles aux peuples de nombreux pays, en particulier de certains pays asiatiques. Faisant résolument face à ces faits historiques, le Gouvernement japonais a exprimé à maintes reprises ses profonds remords et ses humbles excuses ainsi que sa sincère repentance à toutes les victimes de la guerre, au Japon et à l'étranger.

238. (S'agissant de la question des femmes de réconfort) le Premier Ministre Shinzo Abe, tout comme les premiers ministres qui l'ont précédé, est profondément peiné du sort qui a été réservé aux femmes de réconfort qui ont souffert d'une façon inqualifiable.

239. Le Gouvernement japonais s'est franchement préoccupé des questions d'indemnité, de propriété et de plaintes liées à la Seconde Guerre mondiale, y compris celle des femmes de réconfort, en application du Traité de paix de San Francisco, que le Gouvernement japonais a signé avec 45 pays, parmi lesquels les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, et de traités, accords et instruments bilatéraux. Les questions des plaintes des particuliers, y compris d'anciennes femmes de réconfort, ont été réglées par voie de justice avec les parties à ces traités, accords et instruments. En particulier, l'Accord sur le règlement des problèmes relatifs à la propriété et aux réclamations ainsi qu'à la coopération économique entre le Japon et la République de Corée dispose que «le problème touchant aux biens, droits et intérêts des deux parties contractantes et de leurs ressortissants (y compris les personnes morales) et aux réclamations entre les parties contractantes et leurs ressortissants... [a été] réglé de façon intégrale et définitive» (art. II, par. 1).

240. Néanmoins, reconnaissant que la question des femmes de réconfort a constitué un grave affront à l'honneur et à la dignité de nombreuses femmes, le Gouvernement japonais, conjointement avec la population japonaise, a examiné de près ce qui pouvait être fait pour exprimer ses humbles excuses et son profond remord aux anciennes femmes de réconfort. En conséquence, la population et le Gouvernement japonais se sont associés pour établir le Fonds pour les femmes asiatiques le 19 juillet 1995 et étendre l'acte d'expiation de la population japonaise aux anciennes femmes de réconfort. Pour être précis, le Fonds a offert un «montant de réparation» (2 millions de yens par personne) aux anciennes femmes de réconfort de la République de Corée, des Philippines et de Taïwan repérées par leurs gouvernements et d'autres organes, qui souhaitaient recevoir cette somme. De plus, le Fonds a versé des fonds pour l'aide médicale et la protection sociale dans ces pays, offert un soutien financier pour la construction de centres de soins aux personnes âgées en Indonésie, et un autre pour un projet social visant à améliorer les conditions de vie des victimes de blessures physiques et psychologiques incurables au cours de la Seconde Guerre mondiale aux Pays-Bas. Le Gouvernement a versé un total de 4,8 milliards de yens pour des programmes du Fonds et offert sa coopération la plus large à des programmes d'aide ciblant les femmes de réconfort, tels que les programmes de soins médicaux et de protection sociale (au total 1,122 milliard de yens) et un programme destiné à offrir une réparation financière grâce aux donations de la population japonaise. En outre, lorsque ces réparations ont été versées, le Premier Ministre d'alors (Ryutaro Hashimoto, Keizo Obuchi, Yoshiro Mori et Junichiro Koizumi), a adressé au nom du Gouvernement une lettre signée présentant ses excuses et ses remords directement à chacune des anciennes femmes de réconfort (voir le document joint). Si le Fonds a été dissous en mars 2007 avec l'achèvement du projet en Indonésie, le Gouvernement japonais a continué à en assurer les activités de suivi.

Point 23

a) Résultats constatés de la mise en œuvre du Plan d'action national 2009 contre la traite des êtres humains

241. Grâce à la mise en œuvre du Plan d'action national 2009 contre la traite des êtres humains le nombre d'affaires de traite résolues au Japon est passé de 28 en 2009 à 44 en 2012, et le nombre des arrestations de 24 en 2009 à 54 en 2012.

b) Identification, protection et réadaptation des victimes

Identification des victimes

242. S'appuyant sur le Plan d'action national 2009 contre la traite des êtres humains, le Gouvernement japonais a rassemblé des informations telles que la définition de la traite des êtres humains, les modes d'identification des victimes et les mesures à prendre par les administrations pour reconnaître les victimes lors du traitement des affaires de traite. De plus, en juin 2010, le Gouvernement a préparé les «Lignes directrices sur le traitement des affaires de traite de personnes (Mesures destinées à identifier les victimes)» (manuel d'identification des victimes de la traite); il s'agit d'un guide auquel les organisations et organes qui s'occupent d'affaires de traite peuvent se référer. Lorsqu'en se reportant à ces lignes directrices une organisation a identifié une personne ayant pu être victime de la traite, des mesures sont prises pour lui offrir la protection maximale.

243. À la signature du Protocole relatif à la traite en 2005, la loi sur le contrôle de l'immigration a été partiellement révisée pour intégrer la définition de la traite des êtres humains et des dispositions accordant aux victimes l'autorisation spéciale de demeurer au Japon dans le but d'asseoir leur statut juridique. À partir de ces dispositions, le Bureau de l'immigration relevant du Ministère de la justice a élaboré un Manuel des mesures à prendre dans les affaires de traite; il mène des enquêtes rigoureuses et exhaustives se référant aux procédures d'investigation pour l'identification des victimes, préparées par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et vérifie si les personnes repérées comme victimes le sont réellement, en collaboration avec la police, les missions consulaires au Japon et l'OIM qui lui transmettent des informations pertinentes.

Protection des victimes

244. En juillet 2011, le Gouvernement japonais a rassemblé des informations telles que les modes de protection des victimes et les mesures à prendre par les administrations pour identifier les victimes lors du traitement des affaires de traite; il a également préparé les «Lignes directrices sur le traitement des affaires de traite de personnes (Mesures destinées à identifier les victimes)» (manuel d'identification des victimes de la traite); il s'agit d'un guide auquel les organisations et organes qui s'occupent d'affaires de traite peuvent se référer. En application des lignes directrices, lorsqu'une personne s'adressant à un poste de police, un bureau de l'immigration, un bureau des affaires juridiques, un bureau de consultation pour les femmes, un centre psychopédagogique, un bureau de l'inspection des normes du travail, au Ministère des affaires étrangères ou à un autre organe administratif compétent est considérée comme une victime de la traite, elle bénéficie de mesures de protection dans le cadre de la coopération, par exemple un signalement immédiat à la police, au Bureau de l'immigration du Japon, à la gendarmerie maritime japonaise et au bureau de consultation pour les femmes (uniquement si la personne est une femme; ce principe s'applique également ci-après) ou au centre psychopédagogique compétent

(uniquement si la personne est un enfant; ce principe s'applique également ci-après), selon ce qui convient, pour disposer d'avis plus spécialisés.

245. Les bureaux de consultation pour les femmes se sont efforcés d'améliorer la protection des victimes de la traite en allouant des fonds à l'affectation de psychothérapeutes dans les hébergements temporaires, en recrutant des interprètes pour les ressortissants étrangers et en diffusant des informations sur la prise en charge des dépenses médicales pendant une détention à des fins de protection et sur les autres formes d'assistance juridique. Dans le Plan d'action gouvernemental de lutte contre la traite, la détention à des fins de protection confiée à des hébergements du secteur privé a été élargie en 2005 pour couvrir les victimes de la traite. En conséquence, un système d'externalisation de la détention provisoire à des fins de protection des victimes de la traite adressées par des bureaux de consultation pour les femmes est actuellement mis en place dans des hébergements du secteur privé.

246. S'agissant de veiller à ce que la police et les bureaux de consultation pour les femmes renforcent leur coopération au regard du traitement des affaires de traite, une brochure intitulée «Procédures de traitement des affaires de traite dans les commissariats» a été élaborée en septembre 2012 et distribuée aux bureaux préfectoraux de consultation pour les femmes par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale.

247. Le premier paragraphe de l'article 50, alinéa iii), de la loi sur le contrôle de l'immigration révisée en 2005 dispose que le Ministre de la justice peut accorder à une victime de la traite l'autorisation spéciale de demeurer au Japon si elle y réside sous le contrôle d'un tiers. S'appuyant sur l'objectif de la révision de la loi, une victime de la traite séjournant illégalement au Japon ou enfreignant la loi sur le contrôle de l'immigration bénéficiera en principe d'une autorisation spéciale de demeurer au Japon. Depuis 2005, date à laquelle l'enquête sur les victimes de la traite a commencé, l'autorisation spéciale de demeurer au Japon a été accordée à toutes les victimes de la traite séjournant illégalement au Japon.

248. Par ailleurs, une victime de la traite qui demande une prolongation de son titre de séjour ou qui change de statut de résident obtiendra en principe l'autorisation après un examen approfondi de sa situation.

Réadaptation des victimes

249. S'agissant de la réadaptation des victimes de la traite, le Gouvernement japonais a alloué quelque 270 000 dollars des États-Unis au budget de l'OIM en 2013 pour contribuer à la réadaptation des victimes étrangères et assister les personnes qui veulent rentrer chez elles. Une partie des fonds sert à couvrir les dépenses d'aide aux victimes de la traite placées en détention à des fins de protection au Japon en vue de leur réadaptation après leur rapatriement (dépenses de formation professionnelle, soins médicaux, etc.).

c) Programmes de formation pour les professionnels

Police

250. La police offre aux agents susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite et des personnes apparentées une formation visant à les sensibiliser à l'identification des victimes, notamment par des conférences, etc. dans les écoles de police.

251. En particulier, les policiers sont conseillés et formés sur la façon de mettre en place un environnement propice pour les personnes qui viennent s'informer, par exemple faire en sorte que la consultation se déroule dans leur langue maternelle et veiller à ce que des

fonctionnaires femmes traitent les affaires impliquant des femmes, tout en accordant l'attention voulue à l'intimité des personnes qui se présentent.

Juges

252. L'Institut de formation et de recherche juridiques, responsable de la formation des juges, propose différents types de formation pour les juges qui viennent d'être nommés, assument de nouvelles fonctions ou occupent un nouveau poste, invitant des professeurs d'écoles supérieures spécialisées dans les questions des droits de l'homme et des responsables d'organisations travaillant en faveur de la protection des droits de l'homme, qui donnent des conférences sur diverses questions concernant les lois et règlements internationaux, comme par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ces sessions de formation permettent à l'Institut de contribuer à l'approfondissement des connaissances des juges et à les sensibiliser aux problèmes liés à la traite.

253. De même, l'Institut de recherche et de formation des fonctionnaires de justice, responsable de la formation des fonctionnaires de justice autres que les juges, dispense un enseignement comprenant des conférences sur les garanties des droits fondamentaux et la protection des droits de l'homme, assurées par des professeurs d'écoles supérieures spécialisés dans le droit constitutionnel et des responsables d'organisations travaillant en faveur de la protection des droits de l'homme. Ces formations contribuent à l'approfondissement des connaissances des fonctionnaires de justice et à les sensibiliser aux différents problèmes liés à la traite.

Procureurs

254. Les différentes formations organisées en direction des procureurs en fonction de leurs années de service comprennent des conférences visant à assurer le traitement approprié des affaires de traite.

Personnel des bureaux de l'immigration

255. Les fonctionnaires occupant des postes de direction dans les bureaux de l'immigration suivent une «formation aux droits de l'homme destinée au personnel des bureaux de l'immigration» et une «formation du personnel administratif sur les affaires de traite et de violence familiale» auxquelles participent des experts universitaires et des membres d'organisations externes qui viennent donner des conférences sur la violence familiale et la traite des êtres humains.

256. Les fonctionnaires qui participent à ces sessions de formation transmettent ensuite à leurs subordonnées les informations reçues.

d) Données statistiques, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur les personnes victimes de la traite à destination de l'État partie ou en transit dans l'État partie

257. Le nombre de victimes de la traite identifiées au Japon en 2010 s'est élevé à 43, dont 35 femmes âgées de 18 ans ou plus, 4 filles de moins de 18 ans, 3 hommes de 18 ans ou plus et un garçon de moins de 18 ans. S'agissant de leur nationalité, on a compté 28 victimes de nationalité philippine, 12 de nationalité japonaise, un de nationalité thaïlandaise, 2 de nationalité chinoise et un de nationalité coréenne.

258. Le nombre de victimes de la traite identifiées au Japon en 2011 s'est élevé à 45, toutes étant des femmes âgées de 18 ans ou plus. S'agissant de leur nationalité, on a compté 15 Philippines, 13 Indonésiennes, 12 Thaïlandaises, 4 Japonaises et une Taïwanaise.

259. Le nombre de victimes de la traite identifiées au Japon en 2012 s'est élevé à 27, dont 25 femmes de 18 ans ou plus et 2 filles de moins de 18 ans. Aucune victime masculine. S'agissant de leur nationalité, on a compté 11 Japonaises, 11 Philippines, 3 Thaïlandaises, une Taïwanaise et une Coréenne.

260. On ne dispose d'aucune donnée statistique sur les personnes victimes de la traite en transit au Japon.

Informations sur les poursuites intentées contre les trafiquants et les condamnations et peines prononcées à leur rencontre

261. Sur les 24 suspects poursuivis pour crime de traite par la police en 2010, 14 ont été poursuivis et 10 ne l'ont pas été en raison de problèmes liés à la production de preuves.

262. Sur les 14 suspects poursuivis, 13 ont été condamnés à une peine de prison assortie de travaux forcés (y compris d'une amende) et un s'est vu infliger une amende. Les suspects ont été condamnés à des peines de prison allant de quatre ans et six mois à dix mois.

263. Sur les 33 suspects poursuivis pour crime de traite par la police en 2011, 21 ont été poursuivis, et 9 ne l'ont pas été en raison de problèmes liés à la production de preuves. Deux ont été déférés devant un tribunal des affaires familiales et le dernier n'a pas été déféré devant le bureau du Procureur par la police.

264. Sur les 21 suspects poursuivis, 19 ont été condamnés à une peine de prison assortie de travaux forcés (y compris d'une amende) et deux se sont vu infliger une amende. Les peines de prison allaient de quatre ans à un an et deux mois.

265. Sur les 54 suspects poursuivis pour crime de traite par la police en 2012, 38 ont été poursuivis et 14 ne l'ont pas été en raison de problèmes liés à la production de preuves et 2 ont été déférés devant un tribunal des affaires familiales.

266. Sur les 38 suspects poursuivis, 32 ont été condamnés à une peine de prison assortie de travaux forcés (y compris d'une amende) et 6 se sont vu infliger une amende. Les peines de prison allaient de quatre ans à dix mois.

Point 24

267. Les programmes de stages techniques visent à contribuer au développement des ressources humaines et ainsi soutenir la croissance des pays en développement et d'autres encore, par le transfert des compétences développées au Japon vers ces pays. Il reste que ces programmes ont connu des problèmes tels que le fait que les stagiaires² étaient traités comme des travailleurs sous-payés. Partant, la loi sur le contrôle de l'immigration a été révisée en 2009 pour renforcer la protection juridique des stagiaires.

268. En particulier, un nouveau titre de séjour «Formation technique» a été créé³, stipulant que la formation pratique des stagiaires devait se dérouler dans le respect des

² Avant la révision de la loi sur le contrôle de l'immigration en 2009, ils étaient désignés par les termes «apprentis et stagiaires».

³ Depuis la révision de la loi sur le contrôle de l'immigration en 2009, l'ancien statut «apprenti» est désormais classé parmi les statuts «apprentis et «stages techniques i)» et l'ancien statut «activités

dispositions des lois sur la protection du travail⁴. Par ailleurs, la structure de conseil et de supervision assurée par les organismes de tutelle a été renforcée.

269. S'agissant des affaires de suspicion de violation des lois et règlements sur la protection du travail, comme l'exploitation sexuelle et le travail forcé des stagiaires, des inspections sont menées sur place et ciblent les organisateurs et les organismes de tutelle suspectés de recruter des stagiaires de façon irrégulière. La découverte d'un acte illégal donne lieu à une mesure stricte, comme l'envoi d'une notification écrite à l'organisateur/l'organisme concerné, selon le type d'infraction, et la suspension du recrutement de stagiaires pendant cinq ans au maximum.

270. Par ailleurs, différentes mesures sont prises pour renforcer la collaboration avec les autorités compétentes et sensibiliser les organismes de tutelle; des efforts sont déployés en faveur d'un meilleur fonctionnement du programme par le renforcement de la structure des parties organisatrices et des organismes de tutelle suspectés de recruter des stagiaires de façon irrégulière et la détermination préalable des conditions pratiques.

271. Avant qu'un stagiaire ne commence les activités destinées à lui faire acquérir des compétences, l'organisateur doit s'acquitter de tâches préliminaires, comme préparer une notification attestant la souscription d'une police d'assurance couvrant les accidents professionnels.

272. Une organisation qui réalise le Programme de promotion approprié et effectif de la formation pratique réalise un audit itinérant des organismes de tutelle et des organisateurs pour vérifier directement le respect des lois et règlements sur le travail et donner des conseils et des orientations. Par ailleurs, un service de consultation téléphonique est à la disposition des stagiaires dans leur langue maternelle pour qu'ils puissent s'informer sur les conditions de travail et certains aspects de leur vie quotidienne. Un «manuel du stagiaire» rédigé dans sa langue maternelle est également remis à chaque stagiaire; il explique ce qui attend les stagiaires ainsi que les lois sur le travail et les règlements concernant les salaires, les heures de travail, la santé et la sécurité au travail, etc. et présente les informations nécessaires pour leur vie quotidienne; les organismes de tutelle quant à eux proposent des conférences, y compris sur la protection juridique, reprenant les lignes directrices du Ministère de la justice. Ces initiatives renforcent les droits des stagiaires. Si les audits itinérants ou les consultations dans les différentes langues maternelles révèlent des violations graves, celles-ci seront communiquées aux bureaux de l'inspection du travail et aux bureaux de l'immigration.

273. Les bureaux de l'inspection du travail s'emploient à diffuser auprès des employeurs les lois et règlements sur les normes applicables aux stagiaires, les encourageant à préciser par écrit les conditions de travail lors de la conclusion du contrat d'embauche et à verser des rémunérations correctes. Ils adoptent des attitudes très strictes, y compris en adressant des affaires au bureau du procureur, en cas de violations graves et odieuses des lois et règlements sur les normes du travail, et s'efforcent d'assurer la mise en œuvre adéquate du système d'échange de rapports avec les bureaux de l'immigration.

274. S'agissant du harcèlement sexuel, les employeurs assument leurs responsabilités en tant qu'entreprises en application de la loi garantissant l'égalité des chances et de traitement des femmes et des hommes dans l'emploi. Cette loi impose aux employeurs de prendre les

désignées (stage pratique)» fait maintenant partie des «stages pratiques ii)».

⁴ Les lois relatives à la protection des travailleurs sont notamment les suivantes:

- Loi sur les normes du travail;
- Loi sur le salaire minimum;
- Loi sur la santé et la sécurité au travail.

mesures requises en termes de gestion de l'emploi pour conseiller les salariés et faire face à leurs problèmes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement sexuel. Les bureaux préfectoraux pour l'égalité dans l'emploi sont inflexibles sur les violations de ladite loi.

Point 25

Acquisition de la nationalité

275. Un enfant né hors mariage qui n'a pas été reconnu avant la naissance mais l'a été ultérieurement par le père, ressortissant japonais, peut acquérir la nationalité japonaise en adressant une notification au Ministre de la justice, s'il est âgé de moins de 20 ans (premier paragraphe de l'article 3 de la loi sur la nationalité). Auparavant, il fallait que les parents soient mariés pour que l'enfant acquière la nationalité japonaise, ce qui a été dénoncé comme une discrimination abusive. Le 4 juin 2008, la Cour suprême a rendu un arrêt qui indiquait que l'ancienne disposition de la loi sur la nationalité, exigeant le mariage des parents, était contraire à la Constitution japonaise. Suite à cet arrêt, une révision de la loi sur la nationalité de décembre 2008 a supprimé cette condition et désormais un enfant doit simplement avoir été reconnu par le père ou la mère. Ainsi, la discrimination relative à l'acquisition de la nationalité a bien été éliminée.

Droits successoraux

276. Le 4 septembre 2013, la chambre haute de la Cour suprême a rendu une décision d'où il ressort que la disposition du (précédent) Code civil, qui stipulait que la part d'héritage d'un enfant né hors mariage devait être égale à la moitié de celle d'un enfant légitime, est contraire à la Constitution. En conséquence, le Code civil a été révisé en décembre 2013 pour que la part d'héritage d'un enfant né hors mariage soit égale à celle d'un enfant légitime.

Enregistrement des naissances

277. Parallèlement au projet de loi susmentionné portant révision du Code civil, un autre projet de loi portant révision de la loi sur le registre de l'état civil a également été examiné dans le but de modifier la disposition exigeant une déclaration écrite de naissance précisant si l'enfant est né ou non hors mariage et de supprimer cette mention de la déclaration écrite de naissance. Il reste que les avis divergent au sein des partis au pouvoir et que le Cabinet n'a pas décidé de présenter le projet de loi à la Diète.

278. La modification de cette disposition a également été examinée en 2010, mais les partis au pouvoir ne sont pas parvenus à s'entendre et le projet de loi n'a pas été présenté à la Diète.

Point 26

279. Le Code pénal japonais dispose que les relations sexuelles avec une fille de moins de 13 ans sont assimilées à un viol, indépendamment des moyens ou du fait qu'il y ait eu ou non consentement. Le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes, adopté par le Cabinet en décembre 2010, prévoit la révision des dispositions pénales applicables aux crimes sexuels, s'agissant en particulier de l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles, d'ici le mois de mars 2016. Le Gouvernement réalise les études nécessaires, telles que celles portant sur le droit applicable aux crimes sexuels à l'étranger et les nouvelles tendances qui se dessinent au Japon en matière de sanction.

Point 27

280. L'article 3 de la loi sur la prévention de la maltraitance des enfants dispose que nul ne doit maltraiter un enfant. Bien que la loi n'interdise pas formellement les châtements corporels, l'article 2 définit la «maltraitance des enfants» comme un mauvais traitement physique, des sévices sexuels, des actes de négligence ou de violence psychologique, d'où il ressort a priori que les châtements corporels au sein du foyer en font partie.

281. S'agissant de la législation relative à la maltraitance des enfants, un système permettant de retirer l'autorité parentale a récemment été mis en place et la maltraitance a clairement été désignée comme un motif de retrait de l'autorité parentale en avril 2012 à la suite de la révision du Code civil. Par ailleurs, la loi sur la protection de l'enfance a été révisée et i) les directeurs des centres psychopédagogiques sont désormais en droit de saisir la justice en vue du retrait de l'autorité parentale et de la déchéance du droit de gérer des biens; ii) lorsque le directeur d'un centre psychopédagogique envisage de prendre les mesures requises concernant la garde d'un enfant à des fins de protection, la personne qui dispose de l'autorité parentale ne doit pas entraver abusivement lesdites mesures; et iii) une nouvelle disposition autorise le directeur d'un centre psychopédagogique à assumer l'autorité parentale lorsqu'un enfant confié à une famille d'accueil ou placé temporairement à des fins de protection n'a personne qui puisse tenir ce rôle. Les autorités s'emploient actuellement à mettre effectivement en œuvre ces nouveaux dispositifs.

282. Des actions sont également menées pour interdire les châtements corporels à l'école, et le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie s'est attaché à diffuser largement à travers diverses publications l'information faisant état de l'interdiction stricte de tous les châtements corporels en application de l'article 11 de la loi sur l'enseignement secondaire; il fournit régulièrement des informations sur l'élimination des châtements corporels dans des notes écrites adressées aux conseils d'éducation et aux établissements scolaires et dans le cadre de réunions de sensibilisation.

283. En particulier, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a adressé l'instruction suivante «Interdiction complète des châtements corporels et enquête sur cette pratique» en janvier 2013 et publié une note intitulée «Interdiction des châtements corporels et éléments d'orientation basés sur la compréhension des élèves» en mars 2013; il a ainsi cherché à éliminer complètement les châtements corporels, tout en expliquant la distinction entre une sanction disciplinaire et un châtement corporel, et a pointé des aspects importants dans l'orientation des activités des clubs, demandant des rapports en cas de châtements corporels avérés. En mai 2013, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a préparé les «Lignes directrices relatives aux activités des clubs sportifs» et les a distribuées à tous les établissements secondaires (premier et deuxième cycles) pour éliminer les châtements corporels des activités des clubs sportifs et assurer des entraînements sans recours à ces sanctions.

284. En août 2013, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a préparé et publié un rapport sur la situation en matière de châtements corporels en 2012 dans les établissements scolaires nationaux, publics et privés.

285. À partir des résultats, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a publié une notice intitulée «Travail de fond pour éliminer les châtements corporels», vérifié les mesures antérieures et s'est engagé à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les châtements corporels. Il s'agit notamment:

- i) De s'efforcer de prévenir systématiquement les châtements corporels;
- ii) De bien comprendre la situation;

iii) De réagir rapidement en présence de châtiments corporels et d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

286. En octobre 2013, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a organisé une Conférence de liaison d'urgence à partir de la connaissance de la situation actuelle en matière de châtiments corporels pour aider les parties intéressées, comme les conseils d'éducation et les établissements scolaires, à mieux comprendre l'importance de leur interdiction.

287. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice qui reçoivent des bureaux de conseil un signalement ou des informations sur des châtiments corporels via la ligne téléphonique d'urgence des enfants, des journaux ou d'autres médias, mènent une enquête et interrogent les parties concernées dans le but d'offrir une réparation, de prévenir la violation des droits fondamentaux de l'enfant et de prendre les mesures adaptées en l'espèce en fonction des résultats de l'enquête, par exemple en demandant à l'enseignant qui a infligé les châtiments corporels à l'enfant de faire des efforts et au principal de l'établissement de prendre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise. Ces organes mènent également des activités de promotion en collaboration avec les écoles et les communautés locales, etc.

288. Le nombre d'infractions liées à des châtiments corporels en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 a respectivement été de 198, 268, 337, 279 et 370.

Point 28

289. Le Japon présente ci-dessous des exemples de dispositions prises par les autorités compétentes.

290. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice publient des articles relatifs au Pacte dans une brochure destinée à promouvoir des activités en faveur des droits de l'homme. La brochure est distribuée dans le cadre de stages de formation de responsables de la promotion des droits de l'homme, organisés en direction du personnel des administrations locales, et sert tout au long de l'année à diverses activités de promotion.

291. Par ailleurs, les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice font appel à des conférenciers spécialisés qui interviennent lors de différentes sessions de formation au sein du Gouvernement, et organisent également une «Session de formation sur les droits de l'homme pour les fonctionnaires de l'administration nationale», ciblant les employés des ministères, à raison de deux sessions par an. Des actions de promotion des droits de l'homme sont donc ainsi menées.

292. S'agissant des juges qui exercent de nouvelles fonctions ou occupent un nouveau poste, des conférences sont données sur les tendances et les problèmes à l'échelon international, y compris concernant le Pacte, diverses questions touchant aux droits fondamentaux des femmes, des enfants et des ressortissants étrangers et les dispositions pertinentes. Cette formation permet d'approfondir les connaissances des juges et de développer leur sensibilité aux questions internationales relatives aux droits de l'homme.

293. Des conférences sont également données pour les fonctionnaires de justice autres que les juges sur la garantie des principaux droits de l'homme et leur protection, l'égalité des sexes, les problèmes de la violence familiale, etc. Cette formation permet d'approfondir les connaissances des fonctionnaires de justice et de développer leur sensibilité aux questions internationales relatives aux droits de l'homme.

294. Les différentes formations organisées en direction des procureurs, en fonction de leurs années de service, comprennent des conférences sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme y compris le Pacte, pour en diffuser le contenu.

295. À l'Institut de formation du personnel pénitentiaire, des programmes collectifs sont mis en œuvre pour instruire et former le personnel pénitentiaire de façon systématique et intensive selon des plans annuels; de même, chaque établissement pénitentiaire organise différentes formations pratiques en fonction de la situation. Au cours de ces sessions, qui traitent de nombreux sujets touchant aux droits de l'homme, à l'éthique et aux règlements internes dans l'objectif de cultiver le respect des droits de l'homme et de prévenir le traitement abusif des détenus, des conférences et des stages pratiques sont organisés sur la législation interne, les traités internationaux et les directives.

296. Dans le cadre de la formation des fonctionnaires du Bureau de l'immigration organisée après trois années de service, des conférences sont données sur la garantie des principaux droits de l'homme et le degré actuel de protection, et sur des aspects de la traite des êtres humains. Par ailleurs, le bureau de l'immigration organise des conférences sur différents traités relatifs aux droits de l'homme dans le but d'approfondir les connaissances des fonctionnaires en la matière et de les aider à accomplir leurs tâches avec une capacité accrue.

297. Dans le cadre de la formation des policiers chargés des tâches étroitement liées aux droits de l'homme, telles que les enquêtes criminelles, des principes d'éthique professionnelle privilégiant le respect des droits de l'homme ont été élaborés et l'éducation aux droits de l'homme a été encouragée, l'éthique professionnelle étant au centre de la formation des policiers. Les nouvelles recrues suivent une formation sur le respect des droits de l'homme et la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux victimes, principalement aux femmes victimes de crimes sexuels, de violence familiale, etc.

298. En ce qui concerne les policiers chargés des enquêtes criminelles, ceux qui exercent des fonctions pénitentiaires et d'aide aux victimes du crime etc., ils suivent un enseignement pour acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la bonne exécution de leur travail, l'attention voulue étant accordée aux droits fondamentaux des suspects, des détenus et des victimes.

299. S'agissant des enseignants, des efforts sont engagés, à la lumière du Pacte, pour diffuser des connaissances sur l'éducation aux droits de l'homme, l'interdiction des châtiments corporels et la prévention de la maltraitance des enfants, etc., par exemple lors des réunions des inspecteurs de l'enseignement scolaire.

300. Lors de la préparation du sixième rapport périodique japonais, le Gouvernement a recueilli des avis du grand public par le canal du site Web du Ministère des affaires étrangères et organisé des réunions pour avoir des échanges avec des ONG et des particuliers intéressés par la question et utiliser leurs vues comme référence.

Annexe

(Traduction)

Lettre du Premier Ministre adressée aux anciennes femmes de réconfort

Chère Madame,

Alors que le Fonds pour les femmes asiatiques, associé au Gouvernement et à la population du Japon, vient offrir la réparation du peuple japonais aux anciennes femmes de réconfort, je souhaite également exprimer mes sentiments à ce sujet.

L'institution des femmes de réconfort, à laquelle les autorités militaires japonaises d'alors ont participé, a été une grave insulte à l'honneur et à la dignité d'un grand nombre de femmes.

En tant que Premier Ministre du Japon, je tiens à présenter à nouveau mes excuses les plus sincères et à exprimer mes remords à toutes les femmes qui ont enduré des souffrances incommensurables et subi des blessures physiques et psychologiques incurables en tant que femmes de réconfort.

Nous ne devons nous soustraire ni au poids du passé ni à nos responsabilités pour l'avenir.

Je crois que notre pays, douloureusement conscient de sa responsabilité morale, confus et repentant, doit affronter sans détour son histoire passée et la rapporter fidèlement aux générations futures.

Au demeurant, le Japon devra prendre une part active à la lutte contre la violence et d'autres formes d'affront à l'honneur et à la dignité des femmes.

Enfin, je prie de fond du cœur pour que chacune d'entre vous trouve la paix pour le restant de ses jours.

Bien respectueusement,
Premier Ministre du Japon
